



USAID | GUINEE
FROM THE AMERICAN PEOPLE

PROJET PILOTE DROITS DE PROPRIETE ET DEVELOPPEMENT DU DIAMANT ARTISANAL (DPDDA)

EXAMEN DES POLITIQUES : LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT EN REPUBLIQUE DE GUINEE



NOVEMBRE 2008

Ce document a été préparé par l'ARD, pour le compte de l'Agence américaine pour le développement international.

Document préparé pour le compte de l'Agence américaine pour le développement international – USAID, contrat n° EPP-I-00-06-00008-00, Activité 5.4, Droits de Propriété et Développement du Diamant Artisanal en République Centrafricaine et en Guinée, conformément à l'Ordre de service du Programme sur les droits de propriété et la gestion des ressources, et au contrat de clientèle Prospérité, moyens de subsistance, et conservation des écosystèmes [*Prosperity, Livelihoods, and Conserving Ecosystems (PLACE) Indefinite Quantity Contract*].

Exécuté par :

ARD, Inc.
P.O. Box 1397
Burlington, VT 05402

PHOTO EN COUVERTURE :

Un artisan minier prépare un lot de diamants bruts pour la vente, sous la supervision des autorités guinéennes (BNE). Reproduite avec autorisation du Dr Kent Elbow.

PROJET PILOTE DROITS DE PROPRIETE ET DEVELOPPEMENT DU DIAMANT ARTISANAL (DPDDA)

EXAMEN DES POLITIQUES : LE SECTEUR DE
L'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT EN
REPUBLIQUE DE GUINEE ; AVEC UN ACCENT
PARTICULIER SUR LES SYSTEMES ET
PROCEDURES DE COLLECTE ET DE GESTION DES
INFORMATIONS

NOVEMBRE 2008

AVERTISSEMENT

Les points de vue exprimés par l'auteur dans le présent document ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Agence américaine pour le développement international ni du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	i
LISTE ANNOTEE DES ACRONYMES ET DES ABBREVIATIONS.....	iii
RESUME ANALYTIQUE.....	v
1.0 INTRODUCTION	1
2.0 VUE D'ENSEMBLE : LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION DU DIAMANT ET L'EVOLUTION DE LA POLITIQUE MINIERE EN GUINEE.....	3
2.1 Introduction	3
2.2 Les différences entre les secteurs du diamant artisanal en République Centrafricaine (RCA) et en Guinée.....	4
2.3 Les dimensions économiques du secteur minier et de la production de diamant en Guinée.....	5
2.3.1 La production totale de diamants en Guinée - 2002-06 (en milliers de carats).....	5
2.4 La zone d'exploitation du diamant en Guinée.....	5
2.5 L'historique de l'exploitation industrielle et artisanale du diamant et de la politique minière en Guinée.....	6
2.6 Les autres tendances notables dans le secteur de l'exploitation artisanale du diamant en Guinée	9
2.6.1 La réticence ou l'incapacité à renouveler les permis d'exploitation artisanale.....	9
2.6.2 Une concentration accrue de terrains miniers	9
2.6.3 L'exploitation clandestine du diamant en Guinée	10
2.7 Les structures de contrôle du secteur minier	11
2.8 Les difficultés pour accéder aux informations	12
3.0 La politique minière actuelle de la Guinée, en particulier en ce qui concerne l'exploitation du diamant artisanal.....	13
3.1 La révision en cours de la réglementation minière.....	13
3.2 La composition et le contenu de l'actuelle législation	13
3.3 L'exploitation artisanale du diamant dans le contexte de la politique minière générale.....	14
3.4 Les droits de propriété sur les diamants du sous-sol	14
3.5 Un système juridique ferme pour la production et la commercialisation des diamants	15
3.6 Les permis et les autorisations.....	15
3.6.1 Les autorisations de reconnaissance.....	15
3.6.2 L'autorisation d'exploitation artisanale.....	16
3.6.3 Le permis de recherche.....	16
3.6.4 Le permis d'exploitation	16
3.6.5 Les concessions minières	16
3.7 L'application des lois minières.....	17
3.8 La promotion des mineurs et des coopératives artisanaux	17

3.9	L'administration minière.....	17
3.9.1	Bureau national d'expertise des diamants et autres gemmes	18
3.9.2	Le Centre de promotion et de développement minier (CPDM)	18
3.9.3	La direction nationale des mines (DNM)	19
3.10	L'organisation des acteurs du secteur privé concernés par l'exploitation artisanale.....	19
3.11	La protection de l'environnement	19
3.12	Le respect des droits locaux de propriété	20
3.13	La définition des zones d'exploitation minière artisanale	20
3.14	La limitation du travail des enfants	21
3.15	La coordination avec la législation autre que minière et les agences de gestion des ressources naturelles.....	21
4.0	LES SYSTEMES D'INFORMATION RELATIFS A LA PRODUCTION, A LA COMMERCIALISATION ET A L'EXPORTATION DU DIAMANT : LES POSSIBILITES OFFERTES PAR LES POLITIQUES MINIERES.....	22
4.1	Introduction	22
4.2	Le niveau 1 de la chaîne de possession : les artisans miniers – les sources d'informations relatives à la production et aux premières ventes identifiées dans la législation.....	23
4.3	Le niveau 2 de la chaîne de possession : les collecteurs de diamants agréés (les intermédiaires).....	24
4.4	Le niveau 3 de la chaîne de possession : l'achat et l'exportation sous la supervision directe du BNE.....	25
	ANNEXE I : LA LOI MINIÈRE ET LES SOURCES D'INFORMATION.....	27
	Les principaux textes qui ont servi de base au présent examen des politiques sont :	27
	Les autres sources d'information :	28
	ANNEXE II: LA LISTE DES PARTICIPANTS.....	29
	L'atelier sur la législation minière guinéenne se rapportant au secteur de l'exploitation artisanale du diamant, en particulier les systèmes d'information	29

LISTE ANNOTEE DES ACRONYMES ET DES ABBREVIATIONS

AREDOR	<i>Association pour la Recherche et l'Exploitation du Diamant et de l'Or</i> – une société d'exploitation minière industrielle présente à Banankoro malgré la suspension de ses opérations depuis 2004
BCRG	Banque Centrale de la République de Guinée
BEKIMA	Beyla Kissidougou Macenta – une association d'artisans miniers créée dans les années 1940 et qui a été remplacée par le SNED avant les années 1980.
BNE	<i>Bureau National d'Expertise</i> – Un service de l'Etat guinéen chargé de la supervision de l'exportation des diamants et des pierres précieuses
RCA	République Centrafricaine
CECIDE	Centre du Commerce International pour le Développement – une ONG de défense des droits économiques, basée à Conakry.
CNTG	Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (le syndicat national des travailleurs)
CONADOG	Confédération nationale des diamantaires et orpailleurs de Guinée – une organisation privée représentant les producteurs, les acheteurs et les exportateurs de diamants en Guinée.
CPDM	Centre de Promotion et de Développement Miniers – il assure le suivi des permis, des titres et des concessions. Il constitue une base solide pour l'amélioration de la qualité et l'accessibilité des informations
DEA	Division d'exploitation artisanale – un service du MMG dont fait partie la SEEA
DLCC	Division du contrôle, de la législation et du cadastre
DNM	Direction nationale des mines
DPDDA	Droits de propriété et développement du diamant artisanal, projet pilote – PRADD en anglais
DPESM	Division de la protection et de la sécurité minière.
EGED	Entreprise guinéenne d'exploitation du diamant – une entreprise de production de diamant qui a démarré ses activités en 1960, après l'indépendance.
FG	Francs guinéen
GOG	Gouvernement de Guinée
ITIE	Initiative de transparence dans les industries extractives (EITI en anglais)
KKM	Kérouané, Kissidougou, et Macenta – trois villes qui forment ce qu'on appelle souvent le «triangle du diamant»
KP	Processus de Kimberley– actuellement mis en œuvre par un groupe de 74 pays représentant pratiquement tous les pays producteurs et importateurs de

diamants du monde. Ce processus était antérieurement organisé et mandaté par l'Assemblée générale des Nations Unies pour soutenir le KPCS

KPCS	Processus de certification de Kimberley – lancé en janvier 2003 pour certifier l'origine des diamants bruts, et qu'ils proviennent de zones de conflits
MAEEEF	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement, des Eaux et Forêts
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
ONG	Organisation non-gouvernementale
PCQVP	<i>Publiez Ce Que Vous Payez</i> – Une campagne mondiale lancée en 2002 et soutenue par le consortium des ONG internationales ; en Guinée, PCQVP est une coalition de 15 ONG nationales ; PCQVP complète l'Initiative de transparence dans les industries extractives (EITI en anglais ; ITIE en Français)
DPDDA	Projet pilote Droits de Propriété et Développement du Diamant Artisanal (PRADD, en anglais)
SEEA	Service d'encadrement de l'exploitation artisanale du diamant et autres gemmes - fait partie de la DEA ; il a remplacé le SNED en 1993 comme agence responsable de la gestion de l'exploitation artisanale du diamant.
SNED	Service national d'exploitation du diamant – service de l'Etat qui supervisait l'exploitation artisanale du diamant jusqu'en 1993, année où il a été remplacé par le SEEA
SOGUINEX	Société guinéenne de recherches et d'exploitation minière – a démarré l'exploitation artisanale du diamant en 1935, à Baradou
TSS	Topographie, sécurité et surveillance - contrôle les activités d'exploitation minière sur le terrain, constate les infractions. Cette structure est chargée du «lotissement» des zones affectées à l'exploitation artisanale du diamant.
USG	<i>United States Government</i> (Gouvernement des Etats Unis d'Amérique).
USGS	<i>United States Geological Survey</i>
USTG	Union syndicale des travailleurs de Guinée (Syndicat des travailleurs de Guinée)

RESUME ANALYTIQUE

Le 17 octobre 2008, le projet pilote Droits de Propriété et Développement du Diamant Artisanal (DPDDA/Guinée) a organisé un atelier d'une journée à l'hôtel Camayenne de Conakry. L'objectif était de présenter et de discuter la première mouture du présent document qui portait sur l'examen de la politique minière et les systèmes d'exploitation du diamant artisanal. Participaient à cette rencontre, 18 agents en service et deux anciens agents du Ministère des Mines et de la Géologie,¹ dont la plupart ont servi, ou servent encore, en qualité de directeur ou de directeur-adjoint au niveau départemental ou de techniciens de haut niveau. Les objectifs spécifiques de l'atelier étaient les suivants :

- expliquer et évaluer les systèmes d'information dont dispose actuellement le ministère des Mines et de la Géologie pour contrôler la production et la commercialisation des produits minéraux (en particulier les diamants) ;
- contrôler et améliorer, si nécessaire, les connaissances actuelles du personnel de DPDDA Guinée en ce qui concerne la politique relative à l'exploitation du diamant artisanal dans ce pays, telle que décrite dans la version provisoire du document sur l'examen de cette politique ;
- présenter et examiner le cadre analytique appelé "chaîne de possession" des diamants artisanaux et parvenir à un consensus sur ses caractéristiques en Guinée ; enfin
- renforcer la collaboration entre le DPDDA/Guinée et le ministre des Mines et de la Géologie après l'important changement de personnel et la restructuration institutionnelle du Gouvernement guinéen, qui a eu lieu en août 2008.

L'atteinte des objectifs ci-dessus pendant l'atelier a permis la finalisation de la présente analyse de la politique qui porte essentiellement sur l'exploitation du diamant artisanal en Guinée. L'atelier a permis de procéder à une analyse et à une discussion structurées et approfondies des forces et des faiblesses de la politique d'exploitation du diamant artisanal et de sa mise en œuvre en Guinée. Les points de vue qui ont été exprimés pendant l'atelier ont en général confirmé et complété les principaux résultats contenus dans le projet de document sur l'examen des politiques d'exploitation minière, qui a servi de base aux discussions et aux exercices de groupe. L'atelier a également permis de combler le déficit d'informations, d'identifier et de se procurer un certain nombre de textes législatifs manquants, de parachever l'analyse des politiques et d'élaborer la version finale de ce travail, tel qu'il est présenté dans le présent rapport.

Les observations ci-après résument l'opinion générale qui s'est dégagée de l'atelier et qui est prise en compte dans les résultats de l'analyse de la politique relative à l'exploitation du diamant artisanal et à son application en Guinée. Elles mettent l'accent sur les systèmes d'information qui sont actuellement en place pour le contrôle, la gestion et la promotion des activités liées à l'exploitation du diamant.

- Le Code minier définit et impose un système de contrôles internes de la chaîne de possession, caractérisé par des transactions documentées qui sont strictement limitées à des acteurs agréés. Toutefois, le manque de moyens matériels, humains et financiers entrave la bonne application des règlements.
- L'exploitation clandestine du diamant artisanal prend diverses formes ; elle est répandue et échappe en grande partie au contrôle et à la surveillance des pouvoirs publics. Une solution appropriée consisterait à affecter de nouvelles zones à l'exploitation du diamant artisanal et à inscrire les mineurs clandestins pour qu'ils fassent partie de la chaîne de possession ; cependant, il n'y a pas d'argent pour le faire.

¹ La liste des participants à l'atelier est jointe à l'annexe 2.

- La politique minière est incomplète et comporte de nombreuses lacunes importantes. Ces lacunes tiennent à l'absence de textes d'application nécessaires à une meilleure définition et à une meilleure application des dispositions du code minier. Ainsi, la Loi 93/025/CTR², qui définissait les éléments constitutifs des politiques de production et de commercialisation, utiles pour l'exploitation du diamant artisanal en Guinée, a été abrogée, du moins en partie, par le Code minier de 1995 et n'a pas été remplacée. La Banque mondiale aide actuellement la Guinée à réviser le code de 1995.
- Plusieurs systèmes d'information sont définis dans la politique minière afin de contrôler et de gérer les activités telles que la production, la commercialisation et l'exportation du diamant artisanal. Toutefois, il faut encore mettre en place un certain nombre de systèmes d'information prévus par la loi. Lorsqu'ils existent, les systèmes de collecte d'information et les bases de données du ministère souffrent du manque de ressources suffisantes et ne sont pas toujours bien tenus. Les bases de données sont informatisées à des degrés divers. Il arrive souvent que les informations elles-mêmes soient quelque peu dispersées et difficilement accessibles. Il n'est pratiquement pas possible de procéder à une analyse croisée – par exemple, pour déterminer les niveaux de production des différents artisans agréés – avec le système actuel qui se compose de bases de données distinctes contenant des catégories d'informations sur un seul thème, disséminées dans plusieurs services des ministères. Néanmoins, certains systèmes d'information, tel que le cadastre minier du Centre de promotion et de développement miniers (CPDM) qui suit les permis et titres d'exploitation et les concessions minières, constituent une base solide offrant la possibilité d'améliorer la qualité et l'accessibilité des informations.
- Le droit de la propriété coutumière reste dominant dans les zones d'exploitation du diamant alluvionnaire mais il n'est que vaguement reconnu dans les politiques législatives ; il n'est pas vraiment sauvegardé ni pris en compte. Les participants à cet atelier étaient en général d'accord (même si ce point de vue ne faisait pas nécessairement l'unanimité) pour dire que la formalisation des droits coutumiers et leur prise en compte dans le système légal constitueraient une stratégie utile et appropriée pour mieux suivre les activités dans le secteur du diamant artisanal en Guinée.

² La loi 93/025/CTR^N, abrogeant et remplaçant la loi 92/004/CTR^N du 1^{er} avril 1992, fixant les conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes – 10 juin 1993. Un long débat qui a eu lieu pendant l'atelier a démontré que les agents du ministère des Mines avaient des points de vue divergents concernant l'abrogation de cette loi (i.e. le nombre et la nature des dispositions de la loi sont abrogés par le Code de 1995) étant donné que cette abrogation telle qu'elle est formulée dans le Code minier est plus ou moins sujette à diverses interprétations. Puisque l'abrogation de la loi 93/025 créerait un vide important dans la législation minière de la Guinée, le présent document, conformément à ce qui semble être l'usage en Guinée, traite de la Loi 93/025 comme si elle était valable sur le plan légal. Une démarche similaire est adoptée en ce qui concerne l'Arrêté A /93/No 6666/MRNEE/SGG qui, lui aussi, semble plutôt être en suspens.

1.0 INTRODUCTION

L'objectif final du présent examen des politiques minières est de contribuer à l'atteinte du résultat 1, tel que défini dans le document du Projet pilote Droits de Propriété et Développement du Diamant Artisanal (DPDDA) : *un système d'information fiable sur la production et l'exportation des diamants existe au niveau des sites pilotes.*³ Ce document est la version finale des résultats de l'examen des politiques. Il a été enrichi et complété par les résultats d'un atelier national organisé par le DPDDA, le 17 octobre 2008 à l'hôtel Camayenne à Conakry.

Dans tous les régimes relatifs aux droits de propriété, il est souhaitable et fondamental de disposer de systèmes d'information précis et transparents. Le degré d'accessibilité aux informations pertinentes joue un rôle déterminant dans l'efficacité et l'efficience du système relatif aux droits de propriété, dans son ensemble. L'examen des politiques constitue une première étape de la création d'une base de connaissances sur les actuels systèmes et stratégies d'information, dans le but de renforcer et de garantir leur pertinence et leur bon fonctionnement, en ce qui concerne le secteur de l'exploitation du diamant artisanal en Guinée.

Le contenu et la conception des systèmes d'information donnent de meilleurs résultats lorsqu'ils prennent en compte le contexte et la nature du secteur pour lequel les informations sont collectées et conservées. Ainsi, le document comprend une analyse des systèmes d'information existants et s'efforce vraiment de faire l'historique du secteur de l'exploitation du diamant et d'établir un modèle précis de «chaîne de possession», propre à la Guinée.

En somme, l'examen des politiques vise à “planter le décor” pour la mise en œuvre des principales composantes du Projet pilote relatif aux droits de propriété et à l'exploitation du diamant artisanal en Guinée. L'existence de ce document de référence sur la politique minière, qui met l'accent sur les systèmes d'information, permettra d'orienter la conception des futures activités du DPDDA dans le but de fournir des informations de meilleure qualité et plus disponibles et, plus généralement, de renforcer les droits de propriété.

Une méthodologie en trois étapes a été adoptée dans le cadre de ce travail :

- 1) Une étude documentaire sur les politiques minières en Guinée portant essentiellement sur l'exploitation du diamant artisanal et la gestion des informations ;
- 2) La présentation des résultats de l'examen, suivie de discussions, lors d'un atelier qui a regroupé les décideurs et les techniciens de l'administration chargée des mines en Guinée et,
- 3) La rédaction de la version finale du document, en tenant compte des conclusions de l'atelier.

Les participants ont eu l'occasion lors de l'atelier de mener des débats structurés et de procéder à un examen minutieux, centrés sur les forces et les faiblesses de la politique minière du diamant artisanal et sur sa mise en œuvre en Guinée. Les points de vue qui ont été exprimés pendant l'atelier ont en général confirmé et complété les principaux résultats contenus dans le projet de document sur l'examen des politiques d'exploitation minière, qui a servi de base aux discussions et aux exercices de groupe. L'atelier a également permis de combler le déficit d'informations, d'identifier et de se procurer un certain nombre de textes législatifs manquants, de parachever l'analyse des politiques et de rédiger la version finale du travail, tel qu'il figure dans le présent rapport.

Le document comprend trois chapitres :

³ Pour éviter toute confusion, il convient de noter ici qu'un second examen a été fait et qu'un autre atelier a été organisé au cours de la même période pour traiter du résultat 2 : *un système d'identification et reconnaissance des détenteurs de droits de propriété est mis en place dans les zones cibles.* Les deux examens et les ateliers sont complémentaires même s'ils correspondent à des éléments distincts des objectifs visés par le PRADD.

1 PROJET PILOTE DROITS DE PROPRIÉTÉ ET DÉVELOPPEMENT DU DIAMANT ARTISANAL (DPDDA) :
EXAMEN DE LA POLITIQUE : LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT EN
REPUBLIQUE DE GUINÉE

- 1) *Une vue d'ensemble : le secteur de l'exploitation du diamant et l'évolution de la politique minière en Guinée.*
- 2) *L'actuelle législation minière, en particulier celle régissant l'exploitation du diamant artisanal.*
- 3) *Les systèmes d'information sur la production, la commercialisation et l'exportation : les possibilités offertes par les politiques minières.*

2.0 VUE D'ENSEMBLE : LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION DU DIAMANT ET L'EVOLUTION DE LA POLITIQUE MINIERE EN GUINEE

2.1 INTRODUCTION

Le secteur minier est un pilier important de l'économie guinéenne et les diamants font partie des principaux produits d'exportation dans ce secteur. La deuxième moitié de l'année 2008 est une période propice à l'examen des politiques minière en Guinée en général – et du secteur de l'exploitation du diamant artisanal, en particulier – étant donné que ce pays procède actuellement, avec le soutien de la Banque mondiale, à la révision de son Code minier. Un autre développement qui intervient au moment opportun, c'est l'examen en cours de toutes les concessions minières (conventions) existantes qui a été ordonné par le ministre des Mines et de la Géologie, à la suite des grèves, des manifestations populaires, des actes de violence et après le remaniement ministériel qui a eu lieu en janvier/février 2007. Dans un contexte caractérisé par une participation sociale plus importante et un plus large éventail d'intérêts, le problème fondamental, apparemment le plus pertinent pour le DPDDA/Guinée, qui pourrait faire l'objet d'un débat fructueux et aboutir à une solution, c'est de définir de façon précise les objectifs de la politique propre au secteur de l'exploitation du diamant artisanal. En d'autres termes, quels sont les objectifs sociaux et économiques que ce secteur pourrait permettre de mieux atteindre ?

On peut répondre à cette question de plusieurs façons. Les diamants posent des problèmes particuliers de gestion et de contrôle comparés à d'autres produits miniers importants (comme le bauxite ou fer). Par exemple, alors que des matières premières telles que l'aluminium et l'acier ne font pas l'objet d'une exploitation artisanale, les diamants – tout comme l'or – peuvent être produits de façon artisanale ou industrielle. De ce fait, cela conduit les pouvoirs publics à devoir prendre de décisions importantes en matière de politiques, comme de savoir s'il faut favoriser un grand nombre de producteurs locaux ou un nombre plus restreint d'opérations à grande échelle financées par des compagnies internationales. Il est certes difficile de surveiller et de contrôler la production du diamant artisanal, mais ce mode de production offre des possibilités immédiates en matière de création d'entreprise sur une grande échelle pour les producteurs locaux qui, simultanément, travaillent en tant qu'hommes ou femmes d'affaires. Par contre, les politiques favorables à la production industrielle présentent probablement l'avantage de créer des emplois et de s'accompagner d'un système relativement pratique de contrôle et de collecte des recettes de l'Etat.

Une lecture de l'actuelle législation minière de la Guinée dans le contexte d'une politique de développement économique et d'une histoire politique plus globales permet d'aboutir à une conclusion formulée dans le présent document sous forme d'hypothèse : les politiques guinéennes

sont beaucoup moins favorables à l'exploitation du diamant artisanal qu'à l'exploitation industrielle à grande échelle, en partenariat avec des investisseurs internationaux. Cette hypothèse est expliquée ci-après.

Pendant la quasi-totalité des 50 premières années, l'exploitation du diamant a été presque exclusivement industrielle. Toutefois, la seconde moitié de cette période (qui coïncide avec la première république – 1958-84) a été marquée par l'influence du gouvernement socialiste, qui avait des tendances totalitaires et aimait opposer les deux camps de la guerre froide en les montant l'un contre l'autre. A l'issue de cette période tumultueuse, l'exploitation du diamant artisanal a été déclarée illégale et l'exploitation industrielle se limitait à un nombre restreint de partenaires internationaux. Bien que l'exploitation artisanale ait été légalisée en 1993, elle semble avoir été rapidement reléguée au second plan du fait des pressions exercées, dès le milieu des années 80, pour inciter la Guinée à libéraliser son économie et à s'ouvrir aux investissements internationaux. Les nouveaux codes de l'investissement privé, adoptés en 1987 et 1998, pour améliorer le climat des affaires et stimuler ainsi l'activité économique. L'actuel Code minier, adopté en 1995, s'inscrit carrément dans cette logique.

La conclusion manifeste est que l'exploitation du diamant artisanal est perçue comme une phase transitoire et un point de départ pour l'adoption de technologies capitalistiques, qui supposent un objectif mondial et une participation internationale. Cependant, cela fait seulement partie d'une stratégie globale visant à développer le secteur du diamant. En même temps que la politique minière générale privilégie des économies d'échelle plus importantes, les aspects de la politique qui prennent en compte la production et la commercialisation du diamant artisanal, tentent d'accroître la participation des Guinéens et d'augmenter leur appropriation des nouvelles technologies et des capitaux d'investissement de façon à ce que, à long terme, ce secteur soit progressivement contrôlé par les producteurs locaux et les hommes/femmes d'affaire. Néanmoins, la production et la commercialisation des diamants soient contrôlées ou non par des acteurs internationaux ou locaux, ce qu'il faut retenir c'est que la promotion de la production, non mécanisée et à petite échelle du diamant, ne semble pas faire partie des objectifs de la politique minière actuelle de la Guinée.

2.2 LES DIFFERENCES ENTRE LES SECTEURS DU DIAMANT ARTISANAL EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA) ET EN GUINEE

La Guinée est l'un des deux pays bénéficiaires du projet pilote du DPDDA, le second étant la République centrafricaine (RCA). Le DPDDA/RCA – qui se trouve dans sa phase d'exécution depuis un an plein – constitue un bon modèle et est un élément de comparaison avec le DPDDA/Guinée. Les trois principales différences entre ces deux pays, en ce qui concerne la production et la commercialisation du diamant artisanal, sont les suivantes :

- Une zone diamantifère assez localisée, sur le plan géographique, en Guinée comparativement à la RCA ;
- Un niveau de "zonage" légal beaucoup plus important dans les régions de production de diamant, conjugué à une gestion plus proactive des pouvoirs publics de l'accès aux parcelles diamantifères, en Guinée par rapport à la RCA, et
- Des environnements politiques et institutionnels bien plus favorables à l'exploitation artisanale du diamant en RCA qu'en Guinée.

2.3 LES DIMENSIONS ECONOMIQUES DU SECTEUR MINIER ET DE LA PRODUCTION DE DIAMANT EN GUINEE

En Guinée, la part du secteur minier dans le revenu du pays représente environ 25 %, la bauxite étant de loin la principale source de revenu.⁴ En 2004, le secteur minier représentait plus de 80 % des exportations, 25 à 30 % des recettes de l'Etat et 17 à 20 % du produit intérieur brut.⁵ En ce qui concerne le secteur minier dans son ensemble, le diamant est le second produit d'exportation après la bauxite. En 2005, la Guinée était considérée comme le onzième pays, producteur mondial de diamants, et elle occupait le septième rang en Afrique.⁶ Selon les estimations, les ressources diamantifères du pays se situent entre 25 et 30 millions de carats.⁷ A l'heure actuelle, les diamants produits en Guinée et exportés proviennent pour l'essentiel du secteur artisanal, la production industrielle étant relativement insignifiante ces dernières années.

Au vu de ce qui précède, il semble que ces dernières années la Guinée se soit montrée peu performantes, si l'on considère ses énormes potentialités en matière de production de diamant. L'*United States Geologic Survey* (USGS) a mentionné les niveaux de production et d'activités d'exportation ci-après, au cours des dernières années. Comme cela a déjà été mentionné, la production de diamants en Guinée est en grande partie considérée comme artisanale.

2.3.1 LA PRODUCTION TOTALE DE DIAMANTS EN GUINEE - 2002-06 (en milliers de carats)

	2002	2003	2004	2005	2006
Gemmes	368	500	555	413	355
Industrielle	123	167	185	138	118

Source : U.S. GEOLOGICAL SURVEY MINERALS YEARBOOK—2006 (Diamond, Industriel), novembre 2007

Toutefois, selon une autre source, la production de diamants artisanaux en Guinée a considérablement augmenté récemment. A en croire les chiffres publiés par le Processus de Kimberley (PK), la production totale de diamants artisanaux en 2007 a atteint 1.009.732 carats.⁸ Certaines sources du Ministère guinéen des Mines et de la Géologie indiquent que la production sera encore plus importante en 2008.

2.4 LA ZONE D'EXPLOITATION DU DIAMANT EN GUINEE

La sous-préfecture de Banankoro (préfecture de Kérouané) est le centre géographique de la production de diamants en Guinée et elle se situe dans la zone qui a toujours été associée à la production de diamants depuis 1930.⁹ Banankoro (dont la population était estimée à 87.080

⁴ Mbendi mining sector profiles – Guinea, <http://www.mbendi.co.za/indy/ming/af/gu/p0005.htm>.

⁵ US Geological Survey Minerals Yearbook 2004.

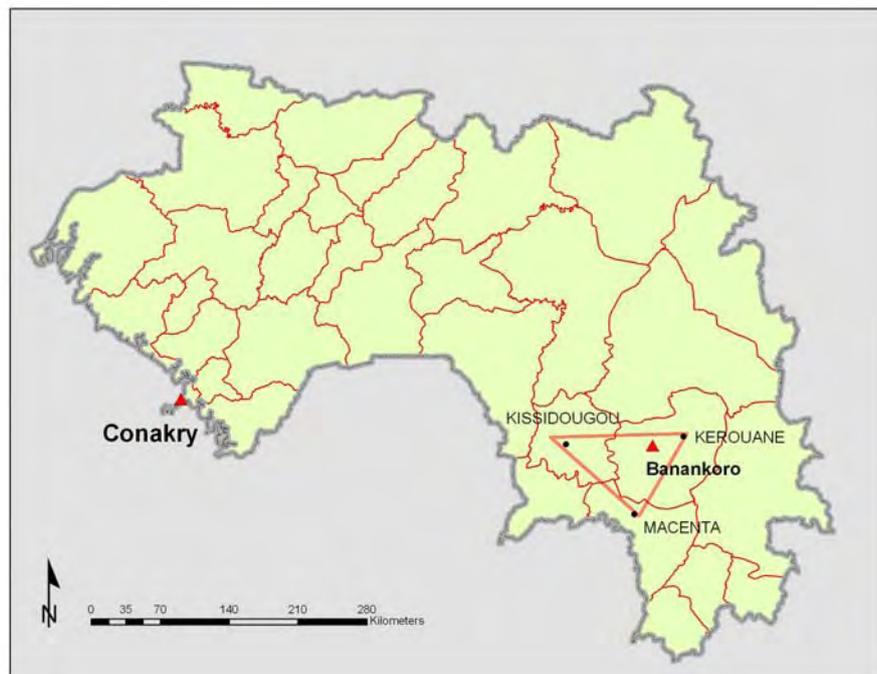
⁶ Ces estimations brutes sont citées dans le *South African Diamonds Handbook* et *Operating Mines Directory*, 2006 (Department of Minerals and Energy). Il ne s'agit que d'estimations, compte tenu des difficultés à recueillir des informations exactes sur la production rencontrées dans beaucoup de pays producteurs de diamants, et des écarts entre les chiffres officiels des exportations et ceux figurant sur les documents d'importation des pays où l'on travaille les pierres et où elles sont vendues.

⁷ US Geological Survey 2005 Minerals Yearbook (Guinée), novembre 2006.

⁸ Partnership Africa Canada, "Diamonds and Human Security – Annual Review 2008," page 21.

⁹ Cela ne signifie pas qu'en dehors de Banankoro, le diamant n'est pas exploité. Il y a une exploitation à petite échelle – quoique illégale – dans les préfectures de Kindia et de Forécaria. On exploite légalement (même si, selon certaines informations, cette exploitation est illégale) le diamant dans les préfectures de Macenta et de Kissidougou, mais cela

habitants en 2007) est la plus importante des trois sous-préfectures productrices de diamants de la préfecture de Kérouané ; c'est aussi la plus grande ville et le chef-lieu de cette sous-préfecture. Les deux sous-préfectures voisines - Soromaya (23.219 habitants environ) et Sibiribaro (environ 24.340 habitants) - sont également d'importantes productrices de diamants. Cependant, la zone de production des diamants s'étend au-delà des limites de la préfecture de Kérouané et couvre en partie les préfectures voisines de Macenta et de Kissidougou. La zone approximative, matérialisée par un triangle reliant les villes de Kérouané, Kissidougou, et Macenta (KKM), est souvent appelée le «triangle du diamant». En général, la zone de production du diamant s'étend également vers l'est du triangle vers Beyla.



Le triangle du diamant, Kérouané-Kissidougou-Macenta

2.5 L'HISTORIQUE DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET ARTISANALE DU DIAMANT ET DE LA POLITIQUE MINIERE EN GUINEE

En Guinée, l'histoire de l'exploitation du diamant est marquée par des changements importants et parfois brutaux, en ce qui concerne l'échelle et le type d'organisation de la production. Les principales catégories d'approches en matière de production de diamants en lice sont: la production industrielle, la production semi industrielle et la production artisanale. Globalement, on est passé de la prédominance de la production industrielle du diamant au cours des premières décennies d'exploitation à la quasi-prédominance de la production artisanale des pierres.

Des diamants ont été découverts en 1932 dans la région de Macenta, en Guinée - après la découverte de ce minerai dans la Sierra Léone¹⁰ voisine, en 1930. La Guinée était à l'époque une colonie française et aux termes de la législation minière coloniale, seuls les ressortissants français avaient le droit d'exploiter les minerais avec des capitaux français.¹¹ L'exploitation industrielle du

semble surtout concerner les régions voisines de la préfecture de Kérouané et en particulier celle jouxtant la sous-préfecture de Banankoro.

¹⁰ Une grande partie des informations contenues dans ce paragraphe proviennent du service d'exploration et d'exploitation du diamant alluvionnaire qui a un site Internet : <http://www.minelinks.com/alluvial/diamondGeology60.html>.

¹¹ Lansana Gberie, *Destabilizing Guinea: Diamonds, Charles Taylor and the Potential for Wider Humanitarian Catastrophe*, Occasional Paper 1 of The Diamonds and Human Security Project, Partnership Africa Canada, octobre 2001, p.5. Le même article note que cette limitation aux citoyens et aux capitaux français a été remise en cause par la SOGUINEX, qui

diamant a démarré en 1935 à Baladou (Kissidougou) avec la *Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitation Minière* (SOGUINEX). En 1939, la zone diamantifère était assez développée et il y avait un nombre appréciable de routes, de cartes et des mines en exploitation à proximité de Baladou, Finaria, Férédou et de Banankoro.¹²

Après la fin des perturbations dues à la deuxième guerre mondiale, la Société Minière de Beyla (à l'est de Macenta) a commencé à exploiter le gisement de Bonodou en 1953. Une autre société dénommée Beyla Kissidougou Macenta (BEKIMA) a produit 1,28 million de carats entre 1956 et 1960. Après l'indépendance (1958), l'exploitation industrielle a été reprise par la société publique nouvellement créée, à savoir l'*Entreprise Guinéenne d'Exploitation du Diamant* (EGED), qui a fonctionné entre 1961 et 1973. L'entreprise a bénéficié de l'assistance technique de l'Union Soviétique. Cette société a produit plus de 200.000 carats au cours de cette période mais n'a pas obtenu des résultats suffisamment probants et a été fermée en 1973.¹³

Les efforts entrepris par les pouvoirs publics pour améliorer le climat des investissements au milieu des années 80, semblent avoir donné des résultats mitigés en 1999, avec 14 sociétés internationales détenant des permis de recherche.¹⁴ Néanmoins, depuis 2004, il n'y a pratiquement plus de production industrielle du diamant en Guinée. La seule société d'exploitation industrielle de diamant (convention minière) encore en activité - l'Association pour la recherche et l'exploitation du diamant et de l'or (ARETOR) - a une histoire plutôt compliquée. Une société britannique, SOGUINEX, a démarré ses activités en 1934 et, en collaboration avec une autre société (en l'occurrence Beyla), elle a exploité le périmètre actuellement détenu par ARETOR jusqu'en 1960, date à laquelle elle a été remplacée par la société d'Etat, EGED, qui a cessé de fonctionner en 1973. Après huit ans d'inactivité, ARETOR Guinée S.A. a été créée le 7 juillet 1981 pour exploiter les gisements de diamant découverts et évalués par *Simonius Vischer (I.D.C.) Ltd*, à l'intérieur ou à proximité du périmètre exploité par l'ancienne SOGUINEX dans la partie orientale de la Guinée. Entre 1983 et 1994, ARETOR Guinée S.A. a produit 1,25 million de carats, évalués à 378.000.000 \$ EU. La mine de l'ARETOR a été fermée en 1994 pour des raisons économiques.¹⁵ Une nouvelle convention de 10 ans a été signée avec *Trivalence Mining Corporation* (basée au Canada) en 1996, relativement à la mine d'ARETOR. Par la suite, *Trivalence* a demandé et obtenu une prorogation de 15 ans qui prendrait fin le 27 mars 2021.¹⁶ Cette nouvelle concession octroie des droits d'exploitation sur 1.212 km² (43 km nord-sud sur 37 km est-ouest) dans la préfecture de Kérouané, dont 200 km² ont été rétrocédés dès 1998, pour l'exploitation artisanale pour tenter de faire face à l'exploitation illégale du diamant qui est monnaie courante dans la mine d'ARETOR. Des problèmes non-résolus entre la société minière, ARETOR, et le Gouvernement guinéen, ont entraîné la suspension des opérations de la compagnie, qui ont repris en 2004 et se poursuivent jusqu'à présent.¹⁷ Selon un récent rapport, le

était au départ une société britannique (p.5).

¹² Ibid.

¹³ Ces informations se trouvent dans un extrait d'un dossier 20-F SEC classé par by [TRIVALENCE MINING CORP](http://sec.edgar-online.com/2005/01/18/0001137171-05-000050/Section4.asp) le 1/18/2005, et sont reprises sur le site Internet : <http://sec.edgar-online.com/2005/01/18/0001137171-05-000050/Section4.asp>.

¹⁴ Gberie, *Destabilizing Guinea*, p.7.

¹⁵ Parmi ces raisons, il y a la prévalence de l'exploitation illégale dans la concession d'ARETOR (<http://sec.edgar-online.com/2005/01/18/0001137171-05-000050/Section4.asp>). Néanmoins, ARETOR S.A. a obtenu une nouvelle concession en janvier 1993: arrêté 4/93/2362/MNREE/SGG (voir, SRK Consulting, *Trivalence Mining Corporation: Review of Mining and Exploration Assets in Guinea, South Africa and Botswana*, novembre 2003, page 16. Cette concession a changé de propriétaire en 1996, au profit de *Trivalence Company* (qui a récemment changé de nom pour devenir *Azure Resources Corporation*), qui est l'actuel propriétaire de la concession d'ARETOR. Une nouvelle concession, dont 100 km doivent être rétrocédés pour l'exploitation artisanale, a été attribuée en 1996 (arrêté A96/2861/MMG/SGG). Pour finir, une rétrocession supplémentaire de 100 km² a été faite en novembre 1998 (arrêté A98/8838/MRNE/SGG).

¹⁶ <http://sec.edgar-online.com/2005/01/18/0001137171-05-000050/Section4.asp>

¹⁷ Les documents sur cette suspension n'ont pas encore été trouvés.

ministère des Mines a recommandé l'annulation de la concession minière octroyée à AREDOR ;¹⁸ toutefois, certaines sources du ministère indiquent que cette annulation n'est pas encore officielle.

L'histoire de la production artisanale de diamants en Guinée a débuté en 1956, année où l'on a dit que des mineurs clandestins en provenance de la Sierra Leone avaient «envahis» la zone diamantifère de la Guinée.¹⁹ Selon toute vraisemblance, il s'agissait de Guinéens qui étaient revenus dans leur pays d'origine, après leur expulsion de Sierra Leone.²⁰ La première tentative de légalisation de l'exploitation artisanale du diamant a été faite dans le cadre d'une convention entre SOGUINEX et le gouvernement ; aux termes de cet accord, cette société cédait une partie de son périmètre à des ouvriers mineurs en échange d'une compensation de la part de l'Etat et de la promesse de la protéger contre les attaques.²¹ Cet accord a fait long feu au cours des années qui ont suivi parce que les ouvriers mineurs sont devenus plus militants et que les attaques devenaient plus fréquentes dans le périmètre de la société. On estime qu'en 1959, il y avait environ 41.000 ouvriers mineurs en activité dont la moitié étaient agréés.²²

L'exploitation artisanale a été autorisée de nouveau, entre 1980 et 1984, et cette activité était gérée par le Service national d'exploitation du diamant (SNED). Pendant cette période, la production totale s'est élevée à 160.850 carats. Le SNED a été fermé en 1985 et l'exploitation du diamant artisanal a été officiellement interdite. Cette situation a, une fois de plus, entraîné une hausse de l'exploitation illégale du diamant artisanal et a créé une sorte de diaspora des producteurs artisanaux qui, dans la plupart des cas, sont partis vers les régions diamantifères de la Sierra Leone et de l'ex-Zaïre.

A la fin de l'année 1992, l'exploitation du diamant artisanal a été de nouveau légalisée. Depuis lors, la Guinée a progressivement affecté des zones «d'exploitation du diamant artisanal» qui sont (du moins sur le papier) des zones circonscrites, avec des coordonnées géographiques bien précises. Les premières zones d'exploitation du diamant artisanal comprenaient l'ancienne concession minière de Star Guinée (la sous-préfecture de Sibiribaro, qui jouxte la sous-préfecture de Banankoro), qui a cessé ses activités en 1992. Cette affectation initiale d'une zone d'exploitation du diamant artisanal a été suivie par la rétrocession de zones à l'intérieur de la concession d'AREDOR, qui ont été reclassées comme zones d'exploitation du diamant artisanal en 1996, 1998 et 2005. Suite à la désignation de chaque zone, les pouvoirs publics ont mené des opérations de «lotissement» à la faveur de laquelle des parcelles soit de deux hectares (pendant la première opération de 1993) soit d'un hectare (la dimension type actuelle) sont délimitées et illustrées sur des «plans de parcelles». En général, les zones morcelées ne correspondent pas exactement à l'ensemble de la zone affectée à l'exploitation artisanale, mais semblent constituer une sous-catégorie de chaque zone. Ainsi, il existe apparemment une réserve de zones «d'exploitation du diamant artisanal» qui reste à morceler. Ce constat est étayé par un calcul fait à partir des archives gouvernementales disponibles qui indiquent que, sur une superficie totale de 2,746.22 km² affectée à ce type d'exploitation depuis 1992, seuls 1.581 km² ont été lotis et distribués aux mineurs.

Au niveau macro, la balance semble progressivement pencher en faveur de la production «artisanale» pour retourner plutôt vers la production industrielle – ou du moins, semi-industrielle. Pour certaines sources du ministère, cette situation est due au fait que les ouvriers mineurs préfèrent certaines zones et en abandonnent d'autres. Cependant, il est possible que cette tendance

¹⁸ Reuters, 18 et 20 juillet 2008.

¹⁹ <http://www.minelinks.com/alluvial/diamondGeology60.html>

²⁰ Gberie, *Destabilizing Guinea*, p.6.

²¹ Ibid. Les attaques concernant Soguinex étaient, dit-on, soutenues officieusement par le parti politique du PDG qui essayait progressivement son pouvoir politique et qui devait mener la Guinée vers une indépendance provocatrice, l'année d'après (également en page 6).

²² Ibid.

soit le fruit des politiques minières, mises en place par les pouvoirs publics depuis le milieu des années 90, et qui tentent d'accroître l'investissement international grâce à la création d'un climat des affaires favorables au secteur minier dans son ensemble. La création du CPDM²³ en 1995, présenté comme «un guichet unique»²⁴ pour les investisseurs internationaux, est symbolique de la tendance actuelle. Même s'il est encore rare que l'on produise du diamant à l'échelle industrielle, il y a sans aucun doute une recherche active d'investissements internationaux. En outre, on note, au cours de ces dernières années, une augmentation du nombre d'opérations d'exploitation de plus petite envergure, financées grâce à des capitaux internationaux en Guinée, dont certaines s'installent dans les zones jadis affectées à l'exploitation artisanale du diamant.

2.6 LES AUTRES TENDANCES NOTABLES DANS LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT EN GUINEE

2.6.1 La réticence ou l'incapacité à renouveler les permis d'exploitation artisanale

Après la mise en place des blocs de parcelles d'un hectare dans les zones affectées à l'exploitation artisanale du diamant, les parcelles sont distribuées aux «masters» grâce à un système de loterie. Pour figurer sur l'arrêté désignant les nouveaux détenteurs de parcelles, il faut payer 1,5 million de francs guinéens (soit 350 \$ environ). Beaucoup de gens disent que le nombre de parcelles disponibles est largement inférieur à la demande ; mais il est également vrai que bon nombre de personnes détenant actuellement des parcelles ne font pas vraiment de l'exploitation minière, et leur permis d'exploitation artisanale est périmé. Selon les archives, sur 1.215 permis d'exploitation artisanale délivrés depuis 1992, seuls 348 ont été renouvelés. A titre d'exemple, on peut citer la zone de Banankoro qui a été très récemment affectée à l'exploitation artisanale et qui a, par la suite, été lotie en 500 parcelles d'environ un hectare en 2004 (suivi d'une distribution de parcelles par loterie en 2005). Même si chaque détenteur de permis est tenu, aux termes de la loi, de renouveler son permis tous les ans, seuls environ 110, sur les 500 parcelles, ont en fait été renouvelés depuis 2005. Par conséquent, le ministre des Mines a adressé, le 30 octobre 2007, une lettre aux 400 détenteurs de titres environ qui n'ont pas renouvelé leurs titres. Dans cette lettre, le ministre a fixé le 31 décembre 2007, comme date butoir pour le renouvellement dudit permis. La Division d'Exploitation Artisanale (DEA) a déclaré que, jusqu'à présent, elle n'avait reçu que 13 demandes accompagnées d'un dépôt d'un million de francs guinéens de la part des «maîtres» désireux de se voir attribuer les parcelles dont les permis n'ont pas été renouvelés.

La première zone affectée à l'exploitation artisanale à Sibiribaro en 1993 semble avoir été longtemps caractérisée par des cas similaires de non renouvellement. On dit que, dans leur majorité, les artisans miniers n'ont jamais renouvelé leur permis et qu'aujourd'hui les pouvoirs publics ont cédé une grande partie de la zone dite d'exploitation «artisanale» à de petites sociétés industrielles ou semi-industrielles dont les capitaux sont au moins en partie étrangers. Ces concessions figurent dans le cadastre minier du CPDM.

2.6.2 Une concentration accrue de terrains miniers

Selon les constats fait par le DPDDA à ce jour, le secteur de l'exploitation artisanale du diamant en Guinée se trouve dans un processus de consolidation, dans lequel un nombre restreint de producteurs cherchent – et semblent y parvenir – à acquérir des superficies plus importantes dans

²³ Le Centre de promotion et de développement minières est décrit plus en détails ci-après et fait l'objet de discussions.

²⁴ Mbendi *Mining Profiles 2005* – Guinea, <http://www.mbendi.co.za/indy/ming/af/gu/p0005.htm>.

les zones d'exploitation artisanale. Un tour rapide dans ces zones d'exploitation artisanale sises à Banankoro et à Sibiribaro révèle qu'il y a au moins trois différentes catégories d'activités :

- La production industrielle de diamants – quoique relativement limitée – se caractérise par les engins de terrassement, les laveuses de graviers industrielles et du matériel auxiliaire à forte puissance ;
- La production de diamants à petite échelle à l'aide de pioches et de pelles ;
- De nombreuses parcelles où il n'y a aucun signe d'activité.

Pour expliquer la disparité entre les niveaux d'activités minières, on mentionne souvent la différence d'accès des catégories d'acteurs aux ressources financières. Alors qu'un nombre relativement restreint de «masters» possèdent d'importantes ressources, un grand nombre d'aspirants mineurs comptent sur l'exploitation de leurs compétences, laissent leurs parcelles inexploitées ou alors permettent à d'autres de les exploiter.

Les responsables des ministères et les élus locaux tendent à organiser des visites sur les sites de production opérationnels utilisant les moyens technologiques les plus avancés, c'est-à-dire sur les sites très mécanisés. Les responsables du DPDDA/Guinée ont visité plusieurs sites de ce type et ont été impressionnés par le niveau d'activités, de mécanisation et l'importance des transactions commerciales (location d'équipement, emplois au niveau local, vente de diamants, etc.).

Le DPDDA/Guinée a aussi visité quelques sites de production de diamant moins mécanisés, y compris le site d'un «master» à Sibiribaro qui exploite de diamants essentiellement de façon manuelle (à l'aide de pioches et de pelles), sur une parcelle qu'il détient depuis 1993. Il estime avoir exploité à peu près la moitié de ladite parcelle et reconnaît qu'il travaille certaines années plus que d'autres en fonction des ressources disponibles. A Banankoro, nous avons rencontré des producteurs utilisant les techniques manuelles qui avaient trouvé un accord avec des détenteurs de parcelles pour exploiter des terrains pour lesquelles ils n'avaient pas de titres. L'arrangement avec le titulaire était si souple que les mineurs ont déclaré qu'ils étaient libres de vendre leur production à qui ils voulaient et qu'ils n'étaient tenus de la vendre au propriétaire (même si ce dernier était en général contacté pour un premier round de négociation qui pouvait aboutir ou non à la vente des pierres nouvellement exploitées). Ces mineurs exploitant des parcelles empruntées ont exprimé le désir d'acquérir leur propre parcelle, mais ont admis manquer de ressources ; bien qu'ils aient déclaré avoir identifié un bon site, ils n'avaient pas les moyens de demander un titre pour la parcelle.

En général, on constate qu'il y a d'importantes ressources et activités de production sur quelques sites d'exploitation artisanale, comme c'est le cas au confluent des fleuves Baoulé et Bomboko. Les «masters» de ces sites sont bien connus dans toute la zone et dans le secteur de la production de diamants. Lorsque l'on visite Banankoro, on note également que ce sont les mêmes noms (un petit nombre) qui reviennent sans cesse, quand on discute avec les agents techniques du ministère, la *confédération nationale des diamantaires et orpailleurs de Guinée* (CONADOG), les producteurs ou collecteurs de diamants. Par ailleurs, il convient également de noter la conversion d'anciennes zones d'exploitation artisanale, telles que Sibiribaro, en sites semi-industriels, par le biais d'octroi de concessions minières à des sociétés internationales, comme l'a recommandé le CPDM.

2.6.3 L'exploitation clandestine du diamant en Guinée

En Guinée, l'exploitation clandestine du diamant, qui occupe une place importante, date de longtemps – et relève parfois du militantisme. Les sociétés minières datant de la période coloniale telles que la SOGUINEX et, de l'indépendance, comme ARETOR, ont tenté – de façon simultanée ou alternée – différentes combinaisons de concessions faites aux mineurs clandestins et la répression pour l'exploitation clandestine. Un auteur avance que la production totale de

l'exploitation du diamant (légale et clandestine²⁵) pendant la période 1957 à 1961 est plus élevée que celle obtenue par l'ensemble des sociétés industrielles entre 1936 et 1961.²⁶ La SOGUINEX et AREDOR ont, toutes deux, été contraintes de réduire considérablement ou de cesser leurs opérations à cause de l'exploitation clandestine du diamant qui a même parfois donné lieu à des violentes attaques des installations de ces sociétés.²⁷

Tous les acteurs du secteur du diamant artisanal avec qui nous avons eu l'occasion d'échanger des informations reconnaissent l'existence de l'exploitation clandestine du diamant. Selon les constats faits par les agents du DPDDA, l'exploitation clandestine du diamant en Guinée peut prendre les formes suivantes :

- L'exploitation non autorisée dans une zone affectée à l'exploitation artisanale du diamant. Cette catégorie d'activité pourrait prendre une ou deux formes : l'exploitation peut se faire hors de la zone «lotie», mais dans la zone affectée à ce type d'exploitation; ou bien les activités minières faites dans une parcelle par un individu autre que le détenteur du titre ou sans la permission de ce dernier.
- L'exploitation minière non autorisée à l'extérieur de la zone d'exploitation artisanale et à l'intérieur d'une concession industrielle ou semi-industrielle (telle que la très grande concession de l'AREDOR). Les documents concernant l'ancienne ou l'actuelle concession de l'AREDOR fait état de la prévalence de l'exploitation minière illégale au sein de la concession.
- Des activités minières menées à l'extérieur d'une zone d'exploitation – artisanale ou industrielle - qui a été affectée de manière explicite à l'exploitation du diamant.

Des interviews des acteurs du secteur du diamant indiquent que la sous-préfecture de Banankoro et des sous-préfectures voisines de Soroyama et de Sibiribaro sont, en grande partie, composées de zones d'exploitation artisanale ou des concessions minières officielles. Cela indique que les deux premiers types d'exploitation clandestine sont probablement plus nombreux que le troisième.

2.7 LES STRUCTURES DE CONTROLE DU SECTEUR MINIER

En Guinée, de nombreux "contrôleurs" se consacrent à la surveillance du secteur minier. L'Aurore est un journal qui traite exclusivement des activités et des questions minières. Cet organe de presse contribue à une plus grande transparence dans ce secteur. Selon son éditeur, il y a, de temps à autre, des conflits liés à la découverte de diamants de très grande valeur, ce qui révèle le manque de clarté concernant la «propriété» des parcelles d'exploitation artisanale et des diamants artisanaux. Selon l'Aurore, l'exploitation clandestine de diamants est très répandue et a des effets négatifs sur l'environnement et l'économie.

Créé en 2000, le Centre du commerce international pour le développement (CECIDE) est une organisation non gouvernementale (ONG) qui intervient dans les domaines des droits économiques et de la participation des citoyens à l'élaboration de politiques. Cette ONG a organisé en 2003 le premier séminaire sur le processus de Kimberley, en Guinée. Dans le cadre de l'Initiative de développement du diamant et grâce à un financement de *Global Witness*, le CECIDE met actuellement en place un réseau de la société civile sur le PK. Cette ONG a publiquement demandé au gouvernement de motiver sa décision de suspendre l'exploitation artisanale des diamants de Kindia, dans la région ouest de la Guinée. M. Fofana, le directeur du centre, considère que les droits commerciaux et les droits d'occupation sont étroitement liés.

²⁵ Comme cela a déjà été mentionné, environ la moitié des quelques 41.000 artisans mineurs ont été enregistrés en 1959.

²⁶ Gberie, *Destabilizing Guinea*, p.6.

²⁷ L'on dit que la fermeture de la mine d'AREDOR en 1994 (AREDOR phase 1) est due aux attaques persistantes de la part des artisans mineurs militants. Ibid.

«Publiez ce que vous payez» est une coalition de 15 organisations de la société civile de Guinée qui a vu le jour récemment ; son objectif est d'informer le public sur les engagements financiers des sociétés minières et de veiller à ce que les montants dus à l'Etat soient effectivement versés dans les caisses publiques.

Les deux grands syndicats guinéens – la CNTG et l'USTG – sont membres d'un comité conjoint gouvernement-secteur privé-société civile, qui a été créé à la suite des grèves de janvier-février 2007, pour examiner les conventions minières en cours d'exécution et pour savoir «qui paie quoi, à qui».

2.8 LES DIFFICULTES POUR ACCEDER AUX INFORMATIONS

De nombreux textes de loi définissant les droits de propriété (par exemple, les concessions minières et l'octroi de parcelles artisanales) ont été élaborés ces dernières années et demeurent pour la plupart valides. A la suite des événements de janvier-février 2007, la pression populaire a amené le gouvernement à décider de renégocier les concessions minières existantes. Cette opération est en cours et les résultats finaux seront instructifs. Entre temps, il s'est avéré très difficile d'accéder directement aux documents existants. Malgré nos efforts inlassables, nous n'avons pas pu localiser des archives centralisées sur les nombreux et divers décrets affectant les zones à l'exploitation artisanale ou attribuant des parcelles artisanales ou des concessions industrielles, même si le DPDDA/Guinée a pu se procurer beaucoup de documents de manière plutôt circonstancielle. Ce qui complique la tâche c'est surtout l'absence de ressources humaines, financières et matérielles pour compiler et conserver les documents nécessaires. Bon nombre de documents qui nous ont été présentés (listes des détenteurs de parcelles artisanales ou registres de production de diamant par zone) étaient des manuscrits. Les autres ont été détruits pendant les manifestations telles que celles janvier-février 2007. Même s'il existe un «cadastre minier» au sein du CPDM, les informations concernant les permis des mineurs – pris individuellement – ne sont pas prises en compte dans la base de données ; il semble qu'il y a des problèmes concernant l'exactitude géographique des données qui s'y trouvent. L'inaccessibilité des informations semble simplement liée au manque de ressources et de technologie plutôt qu'à une volonté délibérée de les cacher.

En général, les agents du ministère des mines connaissent bien l'histoire et la situation actuelle des règles régissant les parcelles artisanales, les concessions semi-industrielles et industrielles ainsi que leurs limites (du moins de manière générale). Toutefois, les connaissances de chacun d'entre eux sont fondées sur leurs expériences personnelles ou professionnelles et sont donc sélectives. En d'autres termes, les informations existent mais elles ne semblent ni centralisées, ni collectées et ni conservées de manière systématique, ni facilement accessibles. Une conclusion majeure tirée des constats de DPDDA/Guinée est la suivante : une première étape importante vers l'atteinte des objectifs visés est la création de systèmes de gestion des informations qui permettraient de stocker et d'extraire efficacement des informations sur les droits de propriété dans le secteur d'exploitation du diamant alluvionnaire. Il est absolument nécessaire de bien connaître le statut juridique de toutes les zones qui forment le triangle du diamant KKM. En outre, cela rendra un grand service au gouvernement guinéen.

3.0 LA POLITIQUE MINIERE ACTUELLE DE LA GUINEE, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'EXPLOITATION DU DIAMANT ARTISANAL

3.1 LA REVISION EN COURS DE LA REGLEMENTATION MINIERE

Au moment de la rédaction du présent document, la Guinée procédait, avec l'appui de la Banque mondiale, à une révision de son code minier, révision qui semblait en grande partie motivée par le désir d'attirer l'investissement international dans le secteur minier guinéen, en particulier en ce qui concerne la production de la bauxite et du fer. Une étude²⁸ financée par le ministère des Mines et de la Géologie et qui a été présentée, en octobre 2004, à un forum international sur le secteur minier de la Guinée porte, par exemple, quasi exclusivement sur une analyse de la «compétitivité» de la Guinée par rapport à quelques grands pays producteurs de bauxite (Australie, Brésil, Chine, Inde et Jamaïque).

Une autre évolution opportune est la révision en cours de toutes les concessions (conventions) sur instructions du Ministre des Mines et de la Géologie, après les grèves, les manifestations populaires, les actes de violence et le remaniement ministériel consécutif qui a eu lieu en janvier-février 2007. Cette initiative indique que l'on met de plus en plus l'accent sur l'amélioration des termes de ces conventions de façon à ce que les populations locales obtiennent une part plus importante des retombées des opérations minières sous forme d'initiatives de développement, d'une hausse des emplois et, en général, de meilleures perspectives en matière de revenus. Compte tenu des réformes en cours, le DPDDA/Guinée recherchera les opportunités de contribuer au dialogue sur les politiques minières qui affectent le secteur du diamant artisanal.

3.2 LA COMPOSITION ET LE CONTENU DE L'ACTUELLE LEGISLATION

La législation minière de la Guinée comprend des lois, des décrets et des arrêtés. Tous les éléments de la législation minière dont nous avons eu connaissance figurent en annexe I. La clé de voûte de cette législation est le code minier officiellement appelé loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant code minier de la République de Guinée. C'est le cadre législatif de toutes les autres législations minières ; les textes de loi individuels précisent pour la plupart les dispositions du code minier lui-même.

D'autres textes affectent et définissent les zones d'exploitation artisanale, et élaborent les «plans des parcelles» à l'intérieur de ces zones. Les parcelles sont légalement attribuées par arrêtés

²⁸ Ministère des Mines et de la Géologie, *Etude critique du Code minier guinéen : atouts et faiblesses*, présentée au Forum international sur le secteur minier guinéen, Conakry les 11, 12 et 13 octobre 2004, Hôtel Bel Air.

ministériels. Le DPDDA/Guinée a collecté certains de ces textes, mais on ne sait pas très bien si les informations actuelles concernant les zones artisanales et les permis sont complètes.

Pour revenir à la législation minière plus générale, il convient de noter que l'actuel code minier a été adopté en 1995 et vise à créer un climat d'investissement favorable pour les entreprises internationales.²⁹ L'exploitation et la commercialisation du diamant artisanal sont autorisées, mais sont subordonnées à l'obtention des permis appropriés et donc très encadrées au plan juridique. Les détails du code minier et des textes d'accompagnement sont présentés ci-après.

3.3 L'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT DANS LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE MINIERE GENERALE

Le code minier³⁰ guinéen définit l'exploitation artisanale comme «une activité qui consiste à mener des opérations minières sur une petite échelle par des procédés traditionnels ou peu mécanisés» (article 1, définitions). L'exploitation semi-industrielle se caractérise par sa «permanence» (par comparaison à l'exploitation artisanale) ainsi que par l'importance des réserves, le niveau d'investissement, la capacité de production, le nombre d'employés, la plus-value annuelle, le degré de mécanisation (article 1, définitions). Alors que les parcelles d'exploitation artisanale ont une superficie d'un à deux hectares, les permis semi-industriels peuvent couvrir une superficie atteignant 16 km² et les concessions industrielles jusqu'à 500 km² (article 17 du Code minier). Un élément supplémentaire qui fait, en partie, la distinction entre l'exploitation artisanale et semi-industrielle est l'ordonnance 93/6666 du Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) qui limite le nombre d'employés travaillant sur une partie à 50 (article 6).

3.4 LES DROITS DE PROPRIETE SUR LES DIAMANTS DU SOUS-SOL

L'article 3 du code minier stipule clairement que les substances minérales se trouvant dans le sous-sol sont la propriété de l'Etat. «Cependant, les titulaires de titres d'exploitation [comme cela est expliqué ci-dessous] acquièrent la propriété des substances extraites». Le même article détermine que les droits aux substances dans le sous-sol constituent une propriété distincte de ceux portant sur la surface.

Les titres miniers suivants (décrits plus en détails ci-dessous) sont disponibles, et les prospecteurs et les mineurs de substances minérales peuvent les obtenir (cf. article 10) :

- Autorisation de reconnaissance ;
- Autorisation d'exploitation artisanale ;
- Permis de recherche minière ;
- Permis d'exploitation minière ; et
- Concession minière.

Comme cela a été noté dans l'article 3, les permis mentionnés ci-dessus, classés comme permis "d'exploitation" (y compris d'une concession minière), confèrent au détenteur d'un titre les droits de propriété sur les substances minérales extraites.

²⁹ Il semble que les efforts entrepris par le GdG pour instaurer un climat favorable aux investissements ont été appréciés par quelques investisseurs internationaux. Une brochure de luxe de la *Cassidy Gold Corporation* intitulée «*Working in Guinea*» vante l'attitude amicale du gouvernement de ce pays vis à vis des hommes d'affaires en affirmant : le code [minier] est un système approprié pour les permis de reconnaissance, de recherche et d'exploitation et les concessions minières. Les demandes de permis d'exploitation minière sont traitées avec rapidité et efficacité. Dans cette même brochure, les propos suivants sont tenus sur le ministère des Mines et de la Géologie : le premier objectif du ministère est d'attirer les ressources financières nécessaires à une recherche minière productive et à un climat propice aux investissements ; les bénéfices qui en découleront, serviront alors à accroître les investissements en matière de santé et d'éducation, et relatifs aux infrastructures générales ; et ils amélioreront la qualité de vie des Guinéens. Cette brochure peut être consultée sur : <http://www.cassidygold.com/i/pdf/CDY-Guinea.pdf>.

³⁰ Les références au code minier, citées dans le présent document, renvoient à la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant "Code Minier" de la République de Guinée.

3.5 UN SYSTEME JURIDIQUE FERME POUR LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DES DIAMANTS

Le code minier de la Guinée et la législation connexe³¹ sont clairs et sans équivoque en ce sens que toutes les transactions légales concernant les diamants ne peuvent se faire qu'entre acteurs agréés et immatriculés (cf. article 96 du code minier ; articles 5 et 21-23 de la loi 93/025 ; et les acteurs 17 et 40 de l'Ordonnance 93/6666). L'article 40 de l'ordonnance contient une liste exhaustive des entités autorisées à posséder ou à transporter des diamants, à savoir :

- Les titulaires des titres d'exploitation artisanale ;
- Les collecteurs de diamants agréés ;
- Les importateurs possédant un certificat d'importation valide ;
- Les agents agréés pour l'achat et l'exportation de diamants ; et
- Les agents spécialisés du Bureau national d'expertise des diamants et autres gemmes (BNE) ou de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

L'article 6 de la loi 93/025 précise que seuls les mineurs autorisés, les collecteurs et les bureaux d'achat ont le droit de posséder légalement des diamants artisanaux. Ces derniers – qui sont en outre autorisés à acheter et à vendre des diamants en vertu des articles 5, 22 et 23 ci-dessus mentionnés – définissent alors la chaîne de possession pour la production et la commercialisation des diamants en Guinée. Cette chaîne de possession réglementée illustre le système de certification du processus de Kimberley en ce sens que les acteurs (membres ou pays) sont autorisés à commercialiser les diamants entre eux *uniquement*.

Seuls les citoyens guinéens peuvent acquérir un titre d'exploitation artisanale (articles 95 et 103 du Code minier et l'article 9 de la loi 93/0125) ou devenir un collecteur de diamant agréé (article 96 du Code minier). L'article 22 de la loi 93/025 exige par ailleurs que les collecteurs résident régulièrement en Guinée. En outre, l'article 96 du Code minier stipule expressément que les ressortissants guinéens peuvent être autorisés à créer une entreprise d'achat et d'exportation de diamant, et l'article 23 de la loi 93/025 ajoute que les bureaux d'achat doivent former au moins un Guinéen dans le domaine de l'évaluation des diamants. Néanmoins, la réglementation minière permet aux non-Guinéens de créer des entreprises d'achat et d'exportation de diamants.

3.6 LES PERMIS ET LES AUTORISATIONS

Les "autorisation" d'exploitation minière – également appelées "titres", "autorisation" ou "permis" – sont au cœur de la stratégie de l'Etat visant à réglementer le secteur minier. Les permis et autorisations sont adaptés aux exploitants miniers artisanaux ou industriels et se divisent en plusieurs catégories : reconnaissance, recherche et exploitation. Les types de permis et d'autorisations spécifiques prévus par le code minier sont les suivants (article 10).

3.6.1 Les autorisations de reconnaissance

Les autorisations de reconnaissance sont délivrées par la *Direction nationale des mines* (DNM) sur recommandations du CPDM. Ces autorisations peuvent être délivrées soit aux exploitants industriels, semi-industriels ou artisanaux (cf. article 24). L'autorisation de reconnaissance permet à son titulaire de rechercher «plusieurs substances minières ...sur le périmètre sollicité dans les limites et la durée de l'autorisation» (article 23). Les droits ne sont pas exclusifs et peuvent être

³¹ Par «législation connexe», nous faisons essentiellement référence à la loi 93/025/CTRN abrogeant et remplaçant la loi 92/004/CTRN du 1^{er} avril 1992 fixant les conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes – 10 juin 1993 ; et à l'arrêté A./93/No 6666/MRNEE/SGG fixant les modalités d'application de la loi 93/025/CTRN du 1^{er} juin 1993 relative aux conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes – 12 août 1993. Ces textes législatifs seront ci-après dénommés loi 93/025 et arrêté 93/6666.

exercés par plus d'une partie dans la même zone affectée. Les autorisations de reconnaissance sont délivrées pour trois mois, renouvelables une fois pour trois mois supplémentaires (article 25).

3.6.2 L'autorisation d'exploitation artisanale

Les autorisations d'exploitation artisanale des diamants et autres gemmes ne peuvent être délivrées qu'aux personnes de nationalité guinéenne (article 95 du Code minier et article 9 de la loi 93/025) et ce dans les zones affectées à ce type d'exploitation (articles 94 et 103 du Code minier). L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire «dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 30 mètres en cas d'exploitation par gradins, et de 15 mètres en cas d'exploitation par fouilles, le droit de prospecter et d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée» (article 101). La zone d'exploitation est rectangulaire (article 102) et limitée à deux hectares maximum (article 3 de l'ordonnance 93/6666). L'autorisation artisanale est octroyée par le ministre des Mines (article 11 de la loi 93/025). L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée pour une période d'une année, mais elle peut être renouvelée plusieurs fois et à chaque fois pour une période d'une année (article 104).

3.6.3 Le permis de recherche

Le permis de recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer des recherches dans les limites d'une zone indiquée (article 26). La superficie pour laquelle le permis de recherches peut être délivré ne peut excéder 500 km² pour les permis de recherche industrielle, ou 16 km² pour les permis de recherche semi-industrielle (article 27). Ce permis est attribué par le Ministère des Mines sur recommandation du CPDM (article 28). Le permis de recherche est accordé pour une durée maximale de trois (3) ans pour les recherches à l'échelle industrielle et de deux (2) ans pour les recherches à l'échelle semi-industrielle (article 29). Un permis de recherche industriel peut être renouvelé deux fois pour une période de deux ans chacune (article 30). Un permis de recherche semi-industriel ne peut être renouvelé qu'une fois et pour une année (article 30). Certaines conditions d'investissement s'appliquent au renouvellement. L'article 33 prévoit quelques rares dérogations en ce qui concerne les délais de renouvellement. Le titulaire d'un permis de recherches a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches, sous réserve d'en faire la déclaration à la Direction nationale des mines (article 32).

3.6.4 Le permis d'exploitation

Le permis d'exploitation «confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de reconnaissance, de recherches, d'exploitation et la libre disposition des substances minières pour lesquelles il est délivré» (article 34). Le périmètre du permis d'exploitation doit être entièrement situé à l'intérieur de la superficie délimitée par le permis de recherches dont il dérive (article 35). Il est «délimité en fonction des gisements tels que définis dans l'étude de faisabilité» (article 35), et est accordé par arrêté du ministre chargé des Mines sur recommandations du CPDM (article 36). Le permis d'exploitation industrielle est accordé pour dix ans au plus, alors que le permis d'exploitation semi-industrielle l'est pour six ans au plus (article 38). Toutefois, le permis d'exploitation peut être renouvelé plusieurs fois, pour des périodes de cinq ans ou plus, chacune (article 39).

3.6.5 Les concessions minières

Les concessions sont similaires aux permis d'exploitation en ce sens qu'elles confèrent «le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre, sans limitation de profondeur, tous travaux de recherches de gîtes et d'exploitation de gisements des substances minières pour lesquelles la concession est attribuée» (article 41). Cependant, les concessions sont relativement plus flexibles et plus adaptées

aux individus que le permis d'exploitation. Par ailleurs, une concession peut être accordée pour une période pouvant aller jusqu'à 25 ans (article 45), et renouvelée une ou plusieurs fois pour une période de 10 ans (article 46).

3.7 L'APPLICATION DES LOIS MINIERES

L'article 7 de la loi 93/025 crée une brigade spéciale chargée de la mise en application de la réglementation minière. Les agents de cette brigade sont recrutés au sein des corps existant tels que la police, la douane et l'armée, et sont sous la responsabilité du ministère des Mines. L'article 8 de la même loi ajoute que tous les organes d'exécution sont chargés de l'application de la réglementation minière (article 8). L'article 17 autorise les mineurs de diamant et de pierres précieuses à recruter, à leurs propres frais, «des agents de surveillance sur leurs sites miniers». L'identité de ces agents de sécurité doit être fournie au ministère des Mines et à la brigade spéciale (article 18). Les articles 25-28 précisent les pénalités et sanctions prévues en cas de violation de la loi minière.

Le Code minier, qui a vu le jour deux ans après la loi 93/025, remplace le terme "brigade spéciale" par «Brigade anti-fraude de pierres» (article 100), même si les attributions restent les mêmes. L'article 173 du Code stipule encore que les agents assermentés de la DNM «sont habilités à engager et à exercer l'action publique en cas d'infractions aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application». En 1996, la Brigade anti-fraude a été créée par l'ordonnance 96/04/MMG/CAB portant attribution et organisation de ladite brigade. Cette dernière doit avoir des postes permanents aux aéroports et dans les principales villes, les zones frontalières, les préfectures qui sont d'importants centres de commercialisation des diamants, notamment Kérouané, Macenta, Beyla, Kissidougou, Guékédou, N'Zérékoré, Sigui, Mandiana, Dinguiraye, Kouroussa et Kankan (articles 6-11). L'ordonnance 95/170/PRG/SGG portant organisation de la sécurité minière en République de Guinée donne beaucoup d'informations sur les différents aspects mentionnés ci-dessus, relatifs à l'application de la réglementation minière.

3.8 LA PROMOTION DES MINEURS ET DES COOPERATIVES ARTISANAUX

La législation guinéenne, contrairement à celle de la République Centrafricaine, ne favorise pas explicitement grâce à des mesures visant à soutenir la création de la production artisanale, l'exploitation *artisanale*.³² Néanmoins, une fonction clé de la Division d'exploitation artisanale (DEA) au sein de la DNM est d'offrir des services-conseils aux mineurs artisanaux.

3.9 L'ADMINISTRATION MINIERE

Le principal organe de l'Etat chargé de la réglementation du secteur minier est le ministère des Mines et de la Géologie, qui comprend la Direction nationale des mines (DNM). Cette direction est chargée de la gestion et du suivi de tous les aspects relatifs à la *production* artisanale du diamant. La gestion et le contrôle de la commercialisation du diamant artisanal relèvent du Bureau national d'expertise (BNE) qui joue le rôle de service d'évaluation des pierres et métaux précieux et qui détermine la valeur d'exportation et les obligations financières. Un troisième service, à savoir le CPDM, fait la promotion et encourage l'investissement international dans le secteur minier de la Guinée.

³² Comme il est mentionné ci-après, la mise en place du CPDM démontre l'engagement du gouvernement pour promouvoir un plus grand nombre de types d'exploitation minière que l'on imagine pouvoir appliquer à l'exploitation artisanale – en se basant sur la définition du code sur l'exploitation artisanale – et pour attirer les investissements internationaux.

3.9.1 Bureau national d'expertise des diamants et autres gemmes

Le BNE a été créé en 1993, par le décret 93/175/PRG/SGG portant création et statuts du Bureau national d'expertise des diamants et autres gemmes. Une lecture large de la politique guinéenne en matière d'exploitation artisanale du diamant montre clairement que le BNE est chargé de tous les aspects de la commercialisation du diamant, de la mine à l'exportation. Par exemple, l'article 22 de 93/025 (le décret d'application du code minier) exige que tous les documents d'achat de diamants et de pierres précieuses par les collecteurs soient soumis au BNE ; cette même exigence s'applique aux achats faits par les sociétés d'exportation (article 23). Aux termes de l'article 21 de l'ordonnance 93/6666, le BNE est chargé de la délivrance des cartes de collecteur de diamants. L'article 42 de la même ordonnance ministérielle charge le BNE de vérifier l'origine des diamants.

Le BNE offre aussi des services importants en ce qui concerne le calcul et la collecte des revenus pour le compte du Gouvernement guinéen. L'article 2 de l'ordonnance 93/175 confère au BNE la responsabilité d'évaluer toute la production industrielle et semi-industrielle de diamants et de pierres précieuses, destinée à l'exportation. Les sociétés d'exportation doivent s'acquitter d'une taxe de 3 % de la valeur déterminée par le BNE (article 4 de l'ordonnance conjointe 012/MEEF-MMG/SGG, du 5 janvier 2007).

Le BNE a d'importantes fonctions de gestion des informations. L'article 2 (93/175/PRG/SGG) demande à l'agence de collecter et de préparer les informations pertinentes sur le commerce international des diamants, et de tenir des statistiques sur le poids et la valeur des pierres exportées. Comme cela a été noté ci-dessus, toutes les activités de commercialisation des diamants par les collecteurs et les bureaux d'exportation doivent être signalées au BNE. En outre, toutes les gemmes destinées à l'exportation doivent être soumises audit bureau pour évaluation. Ces prescriptions légales constituent le cadre de vérification des documents par comparaison avec la réception physique de diamants ou de pierres précieuses.

En outre, le BNE joue un rôle dans le renforcement des capacités et des responsabilités des Guinéens intervenant dans le secteur de l'exploitation des diamants. Aux termes de l'article 23 de la loi 93/025, tous les bureaux d'exportation sont tenus d'employer et de former au moins un Guinéen dans le domaine de l'évaluation des diamants. Le programme de formation doit être approuvé par le BNE.

3.9.2 Le Centre de promotion et de développement minier (CPDM)

Le code minier de 1995 a créé un service au sein du MMG qui est distinct de la direction nationale des mines et parallèle à celle-ci. Cette agence est le centre de promotion et de développement minier (CPDM). Comme cela a été noté ci-dessus, ce service a été créé en tant que guichet unique pour les investisseurs internationaux. Aux termes de l'article 14 du décret n°/95/50/PRG/SGG, le CPDM a pour principale mission, la conception et la mise en œuvre d'une stratégie visant à attirer les investissements dans le secteur minier de la Guinée. Lors d'une rencontre avec le personnel du DPDDA, le Directeur général adjoint du CPDM a confirmé que son agence constituait l'unique lien entre les investisseurs et le secteur minier guinéen³³, contrairement à la principale mission du DNM qui est d'assurer le soutien et le suivi techniques du secteur minier.

Ce qui est intéressant pour le DPDDA/Guinée, c'est le fait que le CPDM possède un cadastre minier comprenant des informations géographiques spécifiques sur les zones où l'exploitation semi-industrielle du diamant est autorisée. Même si la base de données du CPDM spécifie les zones affectées à l'exploitation artisanale du diamant, elle ne contient aucune information sur les permis - c'est-à-dire, les droits de propriété - des mineurs de diamants artisanaux. Le manque d'informations sur les droits de propriété artisanale était prévisible étant donné l'autre aspect du

³³ Confer également l'article 168 du code minier qui stipule : "pour faciliter les formalités administratives et procédures relatives aux titres miniers, les investisseurs s'adresseront au CPDM servant d'interface entre eux et l'administration".

mandat juridique du CPDM, qui est d'aider les mineurs artisanaux souhaitant passer à "l'étape suivante" à savoir la sophistication industrielle et l'échelle de production. En d'autres termes, on pourrait conclure que le CPDM considère les mineurs de diamants artisanaux comme une catégorie temporaire, qui sont appelés à quitter définitivement le secteur ou à "passer" au niveau suivant (semi-industriel) de l'exploitation minière.

3.9.3 La direction nationale des mines (DNM)

Contrairement au BNE, qui supervise toutes les activités de commercialisation du diamant, la DNM s'occupe plutôt de la régulation de la production. Toutefois, le mandat de la DNM est quand même plus large que cela, étant donné ses responsabilités en matière de formulation des politiques minières et d'application du code minier et des textes y afférents (article 1 de l'ordonnance 95/238/MMG/CAB).

La DNM est composée de divisions d'appui administratif et de services techniques (article 4). Il y a trois divisions techniques, à savoir (article 6) :

- la division du contrôle, de la législation et du cadastre (DLCC) ;
- La division de l'exploitation artisanale (DEA) ; et
- La division de la protection environnementale et de la sécurité minière (DPESM).

La DLCC comprend trois sous-sections, et la section chargée de la législation et du contrôle minière et les sections chargées des concessions et du cadastre sont particulièrement intéressantes. La section en charge de la législation et du contrôle s'occupe de la tenue des statistiques sur la production (article 10). La section «concession et cadastre» s'occupe de la délimitation des concessions minières sur le terrain ainsi que du suivi et de la mise à jour des cartes sur les concessions minières et des titres miniers (article 12). Ces sections limitent vraisemblablement leurs activités aux domaines industriels et semi-industriels. Pour ce qui est du domaine artisanal, les fonctions équivalentes sont assignées aux services au sein de la DEA.

La DEA comprend aussi trois sous-sections dont deux sont particulièrement intéressantes pour les objectifs poursuivis par le DPDDA (la troisième se focalise sur les activités d'exploitation aurifère). Le service d'encadrement de l'exploitation artisanale du diamant et autres gemmes (SEEA) donne des conseils sur l'exploitation minière, assure le suivi des activités liées à ce type d'exploitation et tient les statistiques sur la production du diamant artisanal (article 16). La section de la topographie, de la sécurité et du suivi (TSS) assure le suivi des activités d'exploitation minière du diamant sur le terrain, constate les infractions et s'occupe du «lotissement» des zones affectées à l'exploitation artisanale (article 17).

3.10 L'ORGANISATION DES ACTEURS DU SECTEUR PRIVE CONCERNES PAR L'EXPLOITATION ARTISANALE

Une association privée des producteurs, acheteurs et exportateurs miniers, dénommée Confédération nationale des diamantaires et orpailleurs de Guinée (CONADOG), a été créée en 2002. Cette organisation affirme travailler en étroite collaboration avec le BNE et l'agence anti-fraude en ce qui concerne le contrôle des activités liées au diamant et la mise en application des politiques en vigueur. En fait, la CONADOG semble exercer une forte influence sur le secteur de l'exploitation artisanale du diamant, en Guinée.

3.11 LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 16 du code minier stipule que les opérations minières «doivent être conduites de manière à assurer la protection de l'environnement conformément au code de l'environnement. Les

entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement, au traitement des déchets, émanations et effluents, et à la préservation du patrimoine forestier et des ressources en eau». Aux termes de l'article 105, les artisans miniers sont expressément tenus de restaurer le site d'exploitation couvert par leurs titres miniers. Cette exigence se retrouve dans les articles 20 de la loi 93/025 et 13 de l'arrêté 93/6666. Comme cela est spécifié dans ces mêmes articles, une partie des frais exigés pour l'obtention du titre d'exploitation artisanale doit constituer la «garantie» que cette obligation sera respectée. Toutefois, des observateurs ont fait remarquer que la somme collectée au titre de la restauration de l'environnement est loin d'être suffisante pour mener à bien l'activité en question.

L'article 132 du code minier s'étend sur les conditions requises concernant l'environnement :

«L'exploitant de mine ou de carrière doit, lorsqu'il cesse l'exploitation d'un gîte où subsistent des réserves recouvrables, le laisser dans une condition qui permettra la reprise rationnelle de l'exploitation. A défaut, les travaux nécessaires sont exécutés d'office par la Direction nationale des Mines, à la charge de l'exploitant. Le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière doit, lors de la fin de ses travaux sur la superficie, ou dans le cas d'une exploitation par tranchées, lors de la fin de l'exploitation de chaque tranche, remettre en état, notamment à des fins agricoles lorsque les terrains étaient propices à l'agriculture, ou en les reboisant lorsque les terrains étaient boisés, les sites et lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisés dans le cadre de l'exploitation ou de la recherche, conformément à un plan qui aura été préalablement approuvé par le Ministre chargé des Mines. A défaut, et sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre le titulaire, les travaux de remise en état sont exécutés d'office et aux frais du titulaire par la Direction Nationale des Mines ou toute autre administration désignée à cet effet».

L'on peut également remarquer que l'arrêté 95/238/MMG/CAB crée une sous-section chargée de la Protection de l'environnement au sein de la DNM, pour contrôler et faire appliquer la réglementation minière ciblant la protection de l'environnement. Cette section doit collaborer avec la direction nationale de l'Environnement pour veiller à ce que la réglementation soit appliquée (articles 18 et 22 de l'arrêté 95/238).

3.12 LE RESPECT DES DROITS LOCAUX DE PROPRIETE

Le code minier guinéen consacre le chapitre 1 (Relations avec les tiers) du titre IV (Relations des titulaires de titres miniers entre eux, avec les tiers et avec l'Etat) à la définition des droits des parties qui étaient les anciens propriétaires et qui ne sont pas des exploitants miniers, vis-à-vis des titulaires de titres miniers. Même si ce chapitre ne contient aucune référence aux droits «coutumiers», les termes utilisés à savoir «usufruitiers» et «occupants du sol» semblent avoir plus ou moins le même sens. L'article 69 exige que les détenteurs de titres miniers versent des indemnités compensatrices à ces usufruitiers ou occupants pour toute perte de terrain du fait des activités minières. L'article 71 permet à ces occupants de réclamer des indemnités pour les dommages subis (en supposant que l'on fait référence à un accès quelconque aux installations construites) du fait des travaux miniers ; le montant de ces réclamations doit, cependant, être compensé par les avantages tirés de ces opérations minières. De manière générale, l'on remarque que les droits coutumiers de propriété ne semblent pas être explicitement reconnus ni correctement protégés par la législation minière guinéenne.

3.13 LA DEFINITION DES ZONES D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Selon l'article 94, les superficies réservées à l'exploitation artisanale sont définies par arrêté du Ministre des Mines. Ce même article comporte une clause ambiguë qui est : «Ni l'étendue ni les modalités d'exercice des droits résultants de titres miniers ou de carrière, délivrés pour une

exploitation industrielle ou semi-industrielle, ne pourront être affectées par des décisions de classement parmi les superficies réservées à l'exploitation artisanale de tout ou partie des zones pour lesquels ces titres ont été délivrés lorsque ces décisions de classement sont postérieures à la date de délivrance des titres». L'on ne sait pas trop comment l'affectation d'une superficie à l'exploitation artisanale dans tout ou partie des zones couvertes par un titre minier pour l'exploitation industrielle ou semi-industrielle, pourrait ne pas affecter l'étendue ou les modalités relatives auxdits titres. Néanmoins, cette disposition semble privilégier les droits des opérateurs semi-industriels par rapport à ceux des artisans miniers.

Comme cela a déjà été mentionné, la section Topographie et cadastre au sein de la division de l'Exploitation artisanale de la DNM est chargée du «morcellement» de la zone se trouvant à l'intérieur de la superficie réservée à l'exploitation artisanale. Les parcelles artisanales doivent être rectangulaires et ne doivent pas dépasser une superficie totale de deux hectares.

3.14 LA LIMITATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

Article 135 : Dispositions relatives aux moins de 16 ans.

«Aucune personne de moins de seize (16) ans ne doit être employée dans une mine ou une carrière ni sous terre, ni au front de taille de travaux à ciel ouvert, ni au fonctionnement de machines servant à hisser ou à déplacer des objets, ni à celui de treuils servant à remonter ou à descendre des personnes, ni enfin être proposée au dynamitage, si ce n'est comme aide».

3.15 LA COORDINATION AVEC LA LEGISLATION AUTRE QUE MINIERE ET LES AGENCES DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Il existe au moins deux arrêtés ministériels conjoints pris par le MMG et un autre ministère, pour coordonner la réglementation concernant les ressources naturelles touchées par l'exploitation minière. Ces textes portent sur l'utilisation des ressources forestières³⁴ (en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement, et des Eaux et Forêts – MAEEEF) et sur l'eau³⁵ (en collaboration avec le ministère des Ressources en eau et de l'Energie). L'arrêté conjoint n° 624 demande aux deux ministères de travailler de concert pour mettre en application leurs réglementations respectives dans les zones qui se chevauchent et, plus précisément, demande particulièrement au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement des Eaux et Forêts (MAEEEF) d'examiner et d'approuver toutes les opérations demandées par les détenteurs de titres miniers, relativement à l'utilisation d'arbres et de buissons.

³⁴ Voir l'arrêté conjoint n° 624 portant harmonisation de la loi n° 95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant code minier, avec l'ordonnance n° 081/ORG/SGG/89 du 20 décembre portant code forestier.

³⁵ Arrêté conjoint n° 1647/MMGE/MHE du 24 avril 2001 portant harmonisation du code minier avec le code de l'eau.

4.0 LES SYSTEMES D'INFORMATION RELATIFS A LA PRODUCTION, A LA COMMERCIALISATION ET A L'EXPORTATION DU DIAMANT : LES POSSIBILITES OFFERTES PAR LES POLITIQUES MINIERES

4.1 INTRODUCTION

Cette partie du rapport recense les possibilités de renforcement des systèmes d'information relatifs à la production et à la commercialisation du diamant, en Guinée, en se basant sur la législation existante. Les participants à l'atelier ont confirmé ces possibilités offertes par la loi et les considèrent comme des thèmes appropriés pour entreprendre d'autres études dans le but d'exploiter et/ou de renforcer les sources d'informations actuelles, dans le cadre d'une approche visant à atteindre le résultat 1 du DPDDA/Guinée (il existe un système d'informations fiables sur la production et l'exportation de diamants, dans les zones pilotes).

Il est possible d'obtenir des informations à chacun des trois niveaux primaires de la chaîne de possession du diamant artisanal en Guinée :

- Niveau 1 : les artisans miniers (les informations sur la production et sur les «premières ventes»);
- Niveau 2 : les collecteurs de diamants certifiés (les intermédiaires) ; et
- Niveau 3 : l'achat et l'exportation sous le contrôle direct du BNE.

Pour chacun de ces niveaux, les possibilités offertes par l'actuelle politique minière en matière d'information et qui semblent correspondre au résultat 1 du DPDDA sont présentées ci-après. Les services chargés de la gestion de ces informations sont : la Direction Nationale des Mines, le CPDM et le BNE. Les participants à l'atelier, représentant chacun de ces trois services, ont confirmé leur disponibilité, dans les mois à venir, pour participer à des échanges en vue d'étudier et d'évaluer les systèmes d'information existants qui permettront d'atteindre les objectifs du DPDDA, ainsi que les moyens éventuels de les renforcer.

4.2 LE NIVEAU 1 DE LA CHAÎNE DE POSSESSION : LES ARTISANS MINIERS – LES SOURCES D’INFORMATIONS RELATIVES A LA PRODUCTION ET AUX PREMIERES VENTES IDENTIFIEES DANS LA LEGISLATION

Extraits du code minier : (la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant “code minier” de la République de Guinée)

Article 54 : Les rapports des titulaires de titres miniers

Le titulaire d’un titre minier est tenu de fournir, en double exemplaire, des rapports au CPDM, dont l’un est destiné à la direction. Le contenu et la périodicité de ces rapports sont précisés dans les textes d’application du présent code.

Article 127 : La collecte et la conservation de la documentation minière et des titres

Les ingénieurs des mines et autres fonctionnaires et agents placés sous les ordres du service d’information et de documentation géologiques sont chargés de l’élaboration, de la mise à jour, de la conservation et de la diffusion des documents concernant les substances minérales ou fossiles. Ils assurent également la conservation des titres miniers et des titres de carrière, et tiennent à cet effet des registres et cartes déterminés par la réglementation. Un arrêté du ministre des Mines définira les informations devant figurer dans ces registres et sur ces cartes.

Extraits du décret d’application relatif à l’exploitation minière : La loi 93/025/CTRN abrogeant et remplaçant la loi 92/004/CTRN du 1^{er} avril 1992 fixant les conditions de l’exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes.

Article 15 :

Les artisans miniers sont tenus de conserver, sur chaque site minier, un registre contenant les informations relatives à la production et à la vente de diamants bruts, mensuellement.

Article 19 :

La brigade spéciale doit consigner toutes les infractions relatives à la possession, à l’échange, à la commercialisation et au transport de diamants et autres gemmes.

Extraits du décret d’application relatif à l’exploitation minière : L’arrêté n° 95/238/MMG/CAB portant attributions et organisation de la direction nationale des Mines.

Article 8 :

La division du Contrôle, de la Législation et du Cadastre de la direction nationale des Mines est chargée de la tenue des statistiques mensuelles sur l’exploitation minière, mensuellement.

Article 12 :

Le département en charge des Concessions minières et du Cadastre est responsable des tâches ci-après :

- *délimiter et borner les concessions attribuées (en collaboration avec la section Mines et Carrière et Préfectures) ; et*
- *conserver et mettre à jour les cartes des concessions minières et des titres.*

Article 16 :

Le département Diamant et pierres précieuses doit tenir à jour les statistiques sur la production.

Article 17 :

La division Topographie, sécurité et surveillance doit compiler les informations topographiques et définir les «parcelles» pour les zones réservées à l’exploitation artisanale.

Extraits du décret d’application relatif à l’exploitation minière : L’arrêté A/93/n° 6666/MRNEE/SGG fixant les modalités d’application de la loi 93/025/CTRN du 1^{er} juin

1993 relative aux conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes.

Article 6 :

50 personnes, au plus, peuvent travailler sur une parcelle attribuée. Toute personne travaillant sur une parcelle précise devrait figurer dans un registre, tenu par le titulaire du titre, avec les mentions suivantes : les nom et prénom(s) ainsi que les numéros de référence de la carte d'artisan minier.

Article 8 :

Le service de Coordination techniques des travaux est chargé du soutien technique et de la sécurité, et comprend la structure ci-après :

- une section Contrôle minier et Statistiques, qui est chargée de fournir des statistiques sur la production, de vérifier le versement des royalties, de veiller au respect des conditions techniques et de contrôler la restauration des sites miniers.

Article 23 :

Toutes les transactions doivent être consignées sur un bordereau d'achat dont le talon doit être conservé par le collecteur et l'original par le vendeur.

Article 30 :

Chaque achat effectué par un bureau d'achat est consigné dans un «bordereau spécial» dont le modèle est annexé à cet arrêté. A cette information, il faut ajouter le poids et le prix. Ce document est établi en triple exemplaire, et le vendeur ainsi que le BNE doivent en recevoir une copie.

Extraits du décret d'application relatif à l'exploitation minière : Le décret n° 95/50/PRG/SGG fixant attributions et organisation du Centre de Promotion et de Développement Miniers.

Article 10 :

La division de l'Information géologique et minière (du CPDM) est chargée de la conception et de la conservation des données manuscrites et informatisées sur la géologie et l'exploitation minière dans le but de constituer une base de données bibliographiques complète avec des graphiques.

Article 12 :

La section Information et Documentation (du CPDM) est chargée d'identifier les zones disponibles qui présentent un intérêt éventuel pour l'exploitation minière, et de tenir à jour les cartes mentionnant les permis d'exploitation, en collaboration avec la direction nationale des Mines.

Article 17 : La section Gestion des dossiers relatifs aux investissements est en charge de l'enregistrement des demandes d'exploitation minière, ainsi que de leur examen, de leur évaluation et de leur suivi jusqu'à la délivrance du permis.

4.3 LE NIVEAU 2 DE LA CHAÎNE DE POSSESSION : LES COLLECTEURS DE DIAMANTS AGREES (LES INTERMEDIARES)

Extraits du décret d'application relatif à l'exploitation minière : La loi 93/025/CTRN abrogeant et remplaçant la loi 92/004/CTRN du 1^{er} avril 1992 fixant les conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes.

Article 19 :

La brigade spéciale doit consigner toutes les infractions relatives à la possession, à l'échange, à la commercialisation et au transport de diamants et autres gemmes.

Article 22 (en ce qui concerne les collecteurs ; plusieurs points sont mentionnés dans la liste sur la législation mais seul le point 6 est reproduit ci-dessous) :

6. Chaque collecteur doit tenir un registre des achats et des ventes de diamants et autres pierres précieuses, ainsi qu'un «bordereau» numéroté pour tout achat et vente devant être signalé au BNE.

Extraits du décret d'application relatif à l'exploitation minière : L'arrêté A/93/n° 6666/MRNEE/SGG fixant les modalités d'application de la loi 93/025/CTRN du 1^{er} juin 1993 relative aux conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes.

Article 23 :

Toutes les transactions doivent être consignées sur un «bordereau d'achat» dont le talon doit être conservé par le collecteur et l'original par le vendeur.

Article 30:

Chaque achat effectué par un bureau d'achat est consigné sur un «bordereau spécial» dont le modèle est annexé à cet arrêté. A cette information, il faut ajouter le poids et le prix. Ce document est établi en triple exemplaire, et le vendeur ainsi que le BNE doivent en recevoir une copie.

4.4 LE NIVEAU 3 DE LA CHAÎNE DE POSSESSION : L'ACHAT ET L'EXPORTATION SOUS LA SUPERVISION DIRECTE DU BNE

Extrait du décret d'application relatif à l'exploitation minière : L'arrêté A/93/n° 6666/MRNEE/SGG fixant les modalités d'application de la loi 93/025/CTRN du 1^{er} juin 1993 relative aux conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes.

Article 23 (en ce qui concerne les comptoirs d'achat – ou les sociétés qui achètent des diamants – plusieurs points sont mentionnés dans la liste sur la législation mais seuls les points 5 et 10 sont reproduits ci-dessous) :

5. Les sociétés d'achat de diamants doivent établir une liste des agents acheteurs et la déposer au ministère des Mines. Une taxe sera perçue pour chacun de ces agents.
10. Tous les produits achetés doivent être consignés sur un «bordereau d'achat» qui est numéroté et enregistré dans des livres spéciaux, qui sont validés et authentifiés par le BNE.

Extrait du décret d'application relatif à l'exploitation minière : Le décret n° 93/175/PRG/SGG portant création et statuts du Bureau national d'expertise des diamants et autres gemmes.

Article 2 :

... le BNE est, entre autres, chargé de fournir des statistiques sur la commercialisation en rapport avec le poids et la valeur, et de leur exploitation.

Extrait du décret d'application relatif à l'exploitation minière : L'arrêté A/93/n°6666/MRNEE/SGG fixant les modalités d'application de la loi 93/025/CTRN du 1^{er} juin 1993 relative aux conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes.

Article 30 :

Chaque achat effectué par un bureau d'achat est consigné sur un «bordereau spécial» dont le modèle est annexé au présent arrêté. Les informations à fournir sont le poids et le prix. Ce document est établi en triple exemplaire, dont une copie est remise au vendeur et une déposée au BNE.

Comme le montrent les articles cités ci-dessus, la politique minière prévoit plusieurs systèmes d'informations permettant de contrôler et de gérer des activités telles que la production, le marketing et l'exportation des diamants artisanaux. Néanmoins, pendant l'atelier, l'on a appris qu'un certain nombre de systèmes d'informations, prévus par loi, ne sont pas encore mis en place.

Lorsqu'ils existent, les systèmes de collecte d'information et les bases de données disponibles au niveau du ministère souffrent souvent d'un manque de ressources adéquates et ne sont pas toujours bien tenus à jour. Les bases de données sont informatisées mais seulement à des degrés divers. Les informations, elles-mêmes, sont généralement plus ou moins dispersées et il est souvent difficile d'y accéder. Il n'est quasiment pas possible de procéder à une analyse croisée des divers types d'informations – par exemple, déterminer les niveaux de production des différents artisans agréés - avec le système actuel qui est composé de bases de données distinctes contenant des catégories d'informations sur un seul domaine et disséminées dans plusieurs services des ministères. Toutefois, certains systèmes d'informations, tels que le cadastre minier du CPDM qui permet de suivre de près les permis d'exploitation, les titres et les concessions miniers, constituent une base solide permettant d'améliorer la qualité et l'accessibilité des informations.

L'atelier n'avait pas pour objectif - et sa durée ne le permettait pas - d'évaluer les capacités et la qualité des différents systèmes d'informations prévus par la législation minière et recensés ci-dessus. Au moment de la rédaction du présent document, le DPDDA/Guinée avait entamé, mais n'avait pas terminé, des recherches sur un certain nombre de systèmes d'informations du MMG gérés par le CPDM et la division d'encadrement artisanal (DEA) de la Direction Nationale des Mines. Cette activité se poursuivra dans les mois à venir et s'étendra aux autres services, tels que le BNE. De toute évidence, une des contributions majeures éventuelles du DPDDA/Guinée serait d'apporter une assistance au Gouvernement de Guinée afin d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'information qui permettrait de contrôler plus efficacement la production et la commercialisation des diamants artisanaux dans ce pays, de la mine à l'exportation.

ANNEXE I : LA LOI MINIERE ET LES SOURCES D'INFORMATION

LES PRINCIPAUX TEXTES QUI ONT SERVI DE BASE AU PRESENT EXAMEN DES POLITIQUES SONT :

- Le Code minier : la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant “Code Minier” de la République de Guinée
- La politique relative à l’exploitation artisanale du diamant et à sa commercialisation : la loi 93/025/CTRN abrogeant et remplaçant la loi 92/004/CTRN du 1^{er} avril 1992 fixant les conditions de l’exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes – 10 juin 1993¹
- La création du bureau national d’Expertise des diamants : le décret n° 93/175/PRG/SGG portant création et statuts du bureau national d’Expertise des diamants et autres gemmes – 13 septembre 1993
- Les mesures de sécurité dans le secteur minier : le décret n° 95/170/PRG/SGG portant organisation de la sécurité minière en République de Guinée – 5 juin 1995
- La création de la Brigade anti-fraude : l’arrêté n° 96/04/MMG/CAB portant attribution et organisation de la Brigade anti-fraude – 10 juin 1996
- Les taxes d’exportation et de commercialisation du diamant : l’arrêté conjoint n° 012/MEEF-MMG/SGG fixant le montant des droits, redevances et taxes applicables à la commercialisation du diamant – 5 janvier 2007
- Les responsabilités et les services de la direction nationale des Mines : l’arrêté n° 95/238/MMG/CAB portant attributions et organisation de la direction nationale des mines – 24 mai 1995
- Les attributions du centre de Promotion et de Développement miniers : le décret n° 95/50/PRG/SGG fixant attributions et organisation du centre de Promotion et de Développement miniers – 30 mai 1995
- La structure du centre de Promotion et de Développement miniers : l’arrêté conjoint n° 95/4606/PRG/SGG fixant le cadre organique du Centre de Promotion et de Développement miniers du ministère des Mines et de la Géologie – 21 septembre 1995
- Le décret d’application portant réglementation de la production et de la commercialisation des diamants artisanaux : l’arrêté A./93/n° 6666/MRNEE/SGG fixant les modalités d’application de la loi 93/025/CTRN du 1^{er} juin 1993 relative aux conditions de l’exploitation artisanale et

¹ Même si ce texte fait toujours partie de la politique « canon » relative à l’exploitation du diamant artisanal, et qu’il semble avoir une influence sur les agents chargés de la mise en application de la politique du secteur du diamant, il a été officiellement abrogé lors de l’adoption du code minier actuel, en 1995.

de la commercialisation des diamants et autres gemmes – 12 août 1993²

- La législation conjointe relative à l'harmonisation des lois minières et forestières : l'arrêté conjoint n° 624, portant harmonisation de la loi n° 95/036/CTR du 30 juin 1995 portant code minier, avec l'ordonnance n° 081/ORG/SGG/89 du 20 décembre, portant code forestier

LES AUTRES SOURCES D'INFORMATION :

- Les interviews réalisées pendant la mission effectuée en Guinée pendant la phase de cadrage, au cours de la dernière semaine de novembre 2006
- La mission de suivi pour renouveler les contacts et présenter de nouveau le PRADD/Guinée, du 5 au 19 novembre 2007
- Le lancement national du DPDDA, en février 2008 (Conakry)
- Le lancement du DPDDA au niveau local (Banankoro), les visites de terrain à Conakry effectuées du 14-30 mai 2008
- Les discussions pendant l'atelier national sur le thème *“la législation minière de la Guinée se rapportant au secteur de l'exploitation artisanale du diamant, notamment les systèmes d'information*, Hôtel Camayenne, 17 octobre 2008
- Recherches sur Internet tout au long de la période de conception et de lancement du projet (la plupart des documents cités en référence dans les notes de bas de page de ce document ont été obtenus grâce à des recherches sur Internet).

² La remarque faite à propos de la note de bas de page n° 4 ci-dessus semble aussi concerner l'arrêté A/93/n° 6666/MRNEE/SGG.

ANNEXE II: LA LISTE DES PARTICIPANTS

L'ATELIER SUR LA LEGISLATION MINIERE GUINEENNE SE RAPPORTANT AU SECTEUR DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT, EN PARTICULIER LES SYSTEMES D'INFORMATION

Hôtel Camayenne, 17 octobre 2008

N°	Nom	Titre	Institution
1	Alkaly Yamoussa SOUMAH	Chef de division	Direction Nationale des Mines, division de l'Exploitation artisanale
2	Mamadou DIALLO	Informaticien	CPDM
3	Aissatou Damba DIALLO	Chef de section (Cadastre)	Direction nationale des Mines
4	Marie Celine Adjavon	Chargé d'études	CPDM
5	DIALLO Thierno Amadou	Directeur Général	Brigade anti-fraude
6	Sadamoudou KOUROUMA	Chargé d'études	Direction Nationale des Mines
7	Mamadou Alpha DIALLO	Directeur National Adjoint	Direction Nationale des Mines
8	Alhassane CAMARA	Chef de section	CPDM
9	Soriba BANGOURA	Directeur Général adjoint	CPDM
10	Noumory DIAWARA	Directeur régional	Direction Nationale des Mines, Kankan
11	Dr. Lamine BANGOURA	Chargé d'études	CPDM, section Développement et Stratégie
12	Mohmoud DIALLO	Directeur Général adjoint	BNE
13	Mariama Ciré SOUARE	Agent	CPDM
14	Dr Sid Mohamed NABE	Directeur Général Adjoint	Office Guinéen des Mines
15	Arafan CISSE	Chef de la section Législation minière	Direction Nationale des Mines
16	Foulématou CISSE	Directeur des Etudes	CPDM
17	Elhadj Dr. Aliou CISSE	Directeur National	Direction Nationale de la Géologie
18	Sory KOUROUMA	Ancien directeur	Direction nationale des Mines
19	Lancei TRAORE	Consultant, ancien directeur	Direction nationale des Mines

N°	Nom	Titre	Institution
20	Yaya BAH	Conseiller juridique	Ministère des Mines et de la Géologie
21	Kent ELBOW	Consultant	ARD, Inc.
22	James A. SHYNE	Chef d'équipe, DPDDA	ARD Guinée
23	Apollinaire KOLIE	Coordonnateur de programme, DPDDA	ARD Guinée
24	Yomba SANOH	Coordonnateur des relations extérieures et du développement local, DPDDA	ARD Guinée
25	Elhadj Mahmoud SANO	Conseiller résident, DPDDA	ARD Guinée

USAID/Guinea c/o US Embassy

Centre Administratif de Koloma

P.O Box 603, Transversale 2

Conakry, Guinée

Tel: 224 30 42 08 61

Fax: 224 30 42 09 60

www.usaid.gov